



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université (www.unilim.fr).

Table des matières

ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS.....	3
ARRETES RELATIFS AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	23
ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS.....	65
ARRETES RELATIFS AUX SUBVENTIONS.....	121
ARRETES RELATIFS AUX MESURES COMPENSATOIRES.....	128

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif en date du 26 avril 2023 ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **Vu** les statuts de l'IUT du Limousin ;
- **Vu** l'arrêté n°215/RAI du 28 avril 2023 ;

ARRETE 244/2023/RAI

Article 1 - Les élections destinées à élire les représentants des usagers au Conseil de l'IUT du Limousin initialement prévues le 11 mai 2023 sont reportées à une date ultérieure.

Article 2 – La liste de candidats déposée ne respectait pas le principe de la composition alternative d'un candidat de chaque sexe.

Article 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui vaut convocation du collège électoral des usagers et qui sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 09 mai 2023

Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de l'Académie de Limoges, une commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La commission de contrôle des opérations électorales est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois. La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de deux mois.

Arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges – Election des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

Arrêté n°253/2023/RH

La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L232-1 et D232-1 à D232-13;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la Commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;
Vu la note d'information du 21 mars 2023 de la DRH relatif à l'organisation des élections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu l'information faite lors du Comité Social d'Administration d'Etablissement de l'Université de Limoges en date du 07 avril 2023 portant sur le déroulement des élections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

A R R E T E

Article 1er - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;

- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le système de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et d'une donnée personnelle prédéterminée ;
- L'identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par courriel, à son adresse électronique institutionnelle, accompagnée d'une notice explicative ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour valider chaque vote.
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.
- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé.

Article 2 - Calendrier des opérations électorales

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

Etapes	Dates
Envoi des identifiants à l'attention des électeurs	Au plus tard le lundi 29 mai 2023
Ouverture des scrutins	Lundi 12 juin 2023 à 8h00
Clôture des scrutins	Jeudi 15 juin 2023 à 17h00
Dépouillement des urnes	Jeudi 15 juin 2023 à 17h30
Publication des résultats	Vendredi 16 juin 2023

Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Dans la mesure où Neovote a été chargé des élections professionnelles de décembre 2022, et que son intervention dans la gestion du scrutin en cours intervient dans un délai inférieur à 12 mois, l'Université de Limoges n'est pas tenue d'avoir recours à un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 sera composée :

- en tant que représentants de l'Université, de :

- M. Michel SENIMON, DGSA-DRH ;
- Mme Stéphanie COUDERT, Responsable RH BIATSS ;
- M. Arnaud BEAUZON, Responsable RH Enseignants ;
- M. Cyril GOVAL, Responsable développement RH ;
- M. Olivier BUFFAGNI, Responsable service applicatif DSI ;
- Mme Chantal JOUBERT, Assistante DGS-DGSA.

- du chef de projet et du directeur des opérations de la société Neovote.

Article 5 - Liste des bureaux de vote électronique, rôles respectifs et composition

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin. En l'espèce, il s'agira d'un bureau de vote pour chacun des quatre collèges définis dans le cadre de l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche.

Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche	
Collèges	Nombres de sièges
Collège des professeurs et personnels assimilés (collège A)	10 titulaires et 10 suppléants
Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (collège B)	10 titulaires et 10 suppléants
Collège des personnels scientifiques des bibliothèques	1 titulaire et 1 suppléant
Collège des personnels BIATSS	5 titulaires et 5 suppléants

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- d'un président, désigné par la Présidente de l'université
- d'un secrétaire, désigné par la Présidente de l'université
- d'un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates aux élections, pour le scrutin considéré.

Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé :

- d'un président, désigné par la Présidente de l'université
- d'un secrétaire, désigné par la Présidente de l'université
- de quatre délégués de liste.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;

2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;

3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique ;

4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention de quatre délégués de liste désignés par tirage au sort.

Le tirage au sort interviendra avant la réunion de contrôle et scellement du système de vote.

Article 6 - Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et modalités de cet affichage

Une liste électorale est établie pour chaque scrutin.

Les listes électorales sont mises en ligne sur l'intranet de la DRH (accessible via BIOME) : <https://www.unilim.fr/intranet-drh/2023/03/22/elections-des-representants-du-personnel-au-cnser/>

Article 7 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Un poste informatique réservé au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique, il sera installé :

- au sein de la Présidence de l'Université
33, rue François Mitterrand à Limoges

Il sera accessible pendant les heures de service, de l'ouverture jusqu'à la clôture des scrutins.

Il sera installé de manière à s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

La propagande n'est pas autorisée dans la salle où est installé ce poste informatique.

Article 8 - Déroulement des opérations électorales

8.1 Transmission des identifiants et mots de passe

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe. L'électeur peut choisir les canaux de retrait suivants : email sms, ou serveur vocal (coordonnée librement choisies ; toutefois l'adresse mail devra être distincte de l'adresse mail institutionnelle).

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par Neovote.

8.2 Accès à l'espace de vote

L'espace de vote sera accessible depuis une adresse sécurisée dès la transmission des identifiants aux électeurs.

Via l'espace de vote, les électeurs auront accès aux informations suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Page d'aide avec le mode d'emploi du vote ;
- Documents relatifs aux élections
- Listes électorales ;
- Candidatures et professions de foi ;
- Résultats des votes, une fois publiés.

Les électeurs pourront retirer leur mot de passe dès leur connexion au site de vote.

8.3 Supervision et assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, Neovote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

L'authentification des demandes de réassort reposera sur les questions défi suivantes : quelle est votre date de naissance ? quelle est votre donnée personnelle de connexion au site de vote ?

Après authentification, l'identifiant sera transmis à l'adresse mail institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration (direction des ressources humaines : elections-cneser@unilim.fr) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

8.4 Contrôle et scellement du système de vote

Une réunion de contrôle et scellement du système de vote sera organisée. Au cours de la réunion, seront vérifiés : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes

Les rôles respectifs des membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur seront présentés aux participants.

Le cas échéant, Neovote procédera sans délai aux modifications de dernière minute nécessaires.

A l'issue des vérifications, les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le code de scellement du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

8.5 Dépouillement des urnes

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins le jeudi 15 juin.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

8.6 Calcul et édition des résultats

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- Les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les comptes rendus de dépouillement consignant les étapes de calcul détaillées ;
- L'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées ;
- La liste des élus.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

De plus des statistiques seront disponibles via un fichier Excel.

9.7 Archivage des données

Conformément aux dispositions légales, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les fichiers supports seront détruits. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Fait à Limoges, le 22 mai 2023

La Présidente,

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

Arrêté n° 254/2023/RAI

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants et D. 719-1 et suivants ;

VU du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 2 à 17 à l'exception du III de l'article 2, du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

VU la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU l'avis du comité électoral consultatif en date du 24 mai 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Organisation d'une élection au sein des conseils des 4 écoles doctorales accréditées à la rentrée universitaire 2022-2023

Le présent arrêté organise une élection destinée à élire des représentants des Doctorants :

- Aux conseils des 4 écoles doctorales accréditées à la rentrée universitaire 2022-2023 :
 - ED Sciences et Ingénierie (unités de recherche : XLIM, IRCER, GC2D, E2Lim) : 4 sièges
 - ED Biologie, Chimie, Santé (unités de recherche : CRIBL, P&T, RESINFIT, HAVAE, VieSanté, NEURIT, EPIMACT, PEIRENE, CAPTuR, CIC) : 4 sièges
 - ED Littératures, Sciences de l'Homme et de la Société (unités de recherche : CeReS, CRIHAM, GEOLAB, EHIC, FrED, GRESCO) : 3 sièges
 - ED Gouvernance des Institutions et des Organisations (LAPE, OMIJ, CREOP) : 3 sièges

Un suppléant pour chaque siège est élu.

ARTICLE 2 - Date et lieu du scrutin

Le vote a lieu par voie électronique.

Le scrutin est ouvert à compter du **20 juin 2023 à 12h**

La clôture du scrutin est fixée au **23 juin 2023 à 12h**
Le scellement des urnes se déroulera le **14 juin 2023 à 10h**.

ARTICLE 3 - Modalités du scrutin

Le vote électronique est la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Le scrutin est un scrutin majoritaire plurinominal.

Un scrutin par école doctorale est organisé.

Sont autorisés à prendre part au vote, tous les doctorants régulièrement inscrits à l'Université de Limoges au titre de l'année universitaire 2022-2023, à la date de publication du présent arrêté.

Chaque électeur participe au vote de l'école doctorale à laquelle son unité de recherche sera affiliée à la date d'accréditation de l'école doctorale.

Une invitation dématérialisée sera envoyée à ce titre aux doctorants concernés, via l'adresse électronique transmise via l'application ADUM lors de leur inscription administrative.

Le caractère libre et anonyme du vote sera préservé.

ARTICLE 4 – Electeurs

4.1 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées au moins 20 jours avant la date du scrutin au Collège Doctoral de Site, situé 33 rue François Mitterrand - 87032 Limoges et publiées sur le site internet de l'établissement.

4.2 Inscription sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales.

Électeurs inscrits d'office : tout électeur inscrit d'office sur les listes électorales, constatant que son nom ne figure pas sur la liste ou constatant une erreur, peut demander son inscription ou une modification au Collège Doctoral de site, à l'attention de Aurélie Angleraud (aurelie.angleraud@unilim.fr), au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin. En l'absence de demande effectuée dans ces délais, l'électeur ne peut plus contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

Electeurs inscrits sur demande : toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande au Collège Doctoral de Site, à l'attention de Aurélie Angleraud, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.

A l'issue du scellement des urnes, il ne sera pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 5 – Candidatures

Sont éligibles tous les doctorants régulièrement inscrits à l'Université de Limoges au titre de l'année universitaire 2022-2023, à la date de publication du présent arrêté.

Les candidats doivent transmettre leur déclaration de candidature, accompagnée éventuellement de leur profession de foi, par voie électronique à l'adresse elections_doctorants@unilim.fr avant le 6 juin 2023 minuit. Une notification de réception de leur candidature leur sera adressée. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste du dépôt de celle-ci.

Le mandat des représentants élus débute à partir du 1^{er} septembre 2023. Sa durée est fixée à deux ans. Si le représentant élu soutient sa thèse avant la fin de son mandat, il sera de fait remplacé par son suppléant.

La liste des candidatures est établie par le Collège Doctoral et est consultable sur l'Intranet de l'Université (www.unilim.fr/intranet).

ARTICLE 6 – Composition du bureau de vote

Il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble du scrutin.

Il sera composé :

- d'un président, Mme Aurélie Angleraud
- d'un secrétaire, M. Stéphane Rocher
- d'un délégué de liste, M. Valentin Moulin

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- les listes électorales ;
- les listes de candidats et les professions de foi ;
- l'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- les compteurs des votes et des émargements ;
- les listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'établissement.

ARTICLE 7 – Déroulement du vote

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

A partir de la date de scellement des urnes, le 14 juin 2023, les électeurs recevront leur code de vote électronique sur l'adresse électronique communiquée via l'application ADUM lors de leur inscription administrative.

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations. Les dispositions de l'article D. 719-17 du Code de l'éducation ne sont donc pas applicables.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique, une mise à disposition d'un ordinateur dédié sera faite dans le hall d'accueil des Services Centraux de l'Université de Limoges – Hôtel de la Présidence – 33 Rue François Mitterrand – 87000 Limoges pendant toute la durée du vote, aux heures d'ouverture : de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 8 – Dépouillement

Le dépouillement aura lieu le 23 juin 2023 à 12h15.

Il se tiendra au Collège Doctoral de Site, situé 33 rue François Mitterrand - 87000 Limoges. Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, participer au dépouillement.

Le dépouillement se tiendra en présence d'au moins deux représentants de l'administration du Collège Doctoral de Site.

Les résultats seront affichés au Collège Doctoral de Site à compter du 23 juin 2023 et consultable sur l'Intranet de l'Université (www.unilim.fr/intranet).

ARTICLE 9 – Publicité et exécution

La présidente de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenue à leur disposition au Collège Doctoral de Site.

Fait à Limoges, le 26 mai 2023
La Présidente de l'Université de Limoges

Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

N°255/2023/RAI

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- **VU** le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** les statuts de l'ILFOMER ;
- **VU** l'avis du Comité Electoral Consultatif du 24 mai 2023

ARRETE

Article 1 – Des élections partielles destinées à élire des membres du Conseil de l'Institut auront lieu le :

Jeudi 29 juin 2023 de 9h à 17h dans le Hall des services administratifs

Article 2 – Ces élections visent à élire partiellement des membres du collèges A et du collège B au Conseil de l'Institut, le nombre de sièges à pourvoir est fixé comme suit :

- Collège A : 2 représentants
- Collège B : 1 représentant

Article 3 – Les listes des candidats devront être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de l'ILFOMER, dans les conditions déterminées par arrêté du Directeur de l'ILFOMER. Chaque liste de candidats sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats doit être au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 4 – L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Directeur de l'ILFOMER. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège A et du collège B au Conseil de l'Institut et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université,

Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Arrêté relatif à l'ouverture des bureaux de vote – Elections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

Arrêté n°260/2023/RH

La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L232-1 et D232-1 à D232-13;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la Commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2023 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges pour les élections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
Vu la note d'information du 21 mars 2023 de la DRH relatif à l'organisation des élections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu l'information faite lors du Comité Social d'Administration d'Etablissement de l'Université de Limoges en date du 07 avril 2023 portant sur le déroulement des élections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

A R R E T E

Article 1er – Composition des bureaux de vote

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté de la Présidente de l'université de Limoges, en date du 22 mai 2023 susvisés, il est constitué un bureau de vote électronique pour chacun des quatre collèges définis dans le cadre de l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote du Collège des professeurs et personnels assimilés (collège A) est composé comme suit :

- un président : Christèle HOSCAR
- un secrétaire : Arnaud BEAUZON
- un délégué de liste 1 : Valérie MAGLIULO

- un délégué de liste 2 : Sylvain AQUATIAS

Le bureau de vote du Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (collège B) est composé comme suit :

- un président : Christèle HOSCAR
- un secrétaire : Arnaud BEAUZON
- un délégué de liste 1 : Valérie MAGLIULO
- un délégué de liste 2 : Sylvain AQUATIAS

Le bureau de vote du Collège des personnels scientifiques des bibliothèques est composé comme suit :

- un président : Christèle HOSCAR
- un secrétaire : Stéphanie COUDERT
- un délégué de liste 1 : Valérie MAGLIULO
- un délégué de liste 2 : Sylvain AQUATIAS

Le bureau de vote du Collège des personnels BIATSS est composé comme suit :

- un président : Christèle HOSCAR
- un secrétaire : Stéphanie COUDERT
- un délégué de liste 1 : Valérie MAGLIULO
- un délégué de liste 2 : Sylvain AQUATIAS

Enfin, le bureau de vote centralisateur est composé comme suit :

- un président : Michel SENIMON
- un secrétaire : Cyril GOVAL
- un délégué du collège A : Bertrand LIAGRE
- un délégué du collège B : Virginie SAINT JAMES
- un délégué du collège des personnels scientifiques des bibliothèques : Anne COUVIDAT
- un délégué du collège des personnels BIATSS : Stéphanie COUDERT

En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

Article 2nd – Rôle du bureau de vote

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;

2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;

3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique ;

4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention de quatre délégués de liste désignés par tirage au sort.

Le tirage au sort interviendra avant la réunion de contrôle et scellement du système de vote.

Fait à Limoges, le 30 mai 2023

La Présidente,

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **244/2023/CAB**
Conseil d'Administration du 26 mai 2023 :

Sujet : Procès-Verbal de séance du Conseil d'Administration du 25 novembre 2022

Le Procès-Verbal de la séance du 25 novembre 2022 est proposé au vote des conseillers.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis en CSAE du 17 mars 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **245/2023/CAB**
Conseil d'Administration du 26 mai 2023 :

Sujet : Statuts du SUAPS

Les statuts du SUAPS ont été révisés.

Les membres du Conseil d'Administration se prononcent sur ces statuts.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis en CSAE du 17 mars 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **246/2023/CAB**
Conseil d'Administration du 26 mai 2023 :

Sujet : Règlement Intérieur du SUAPS

Le règlement intérieur du SUAPS a été révisé.

Les membres du Conseil d'Administration se prononcent sur ce règlement intérieur.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu la convention cadre du 13 décembre 2008,
Vu l'avenant n°1 du 3 décembre 2019,
Vu l'avenant n°2 du 16 décembre 2021,
Vu l'avenant n°3 du 7 mars 2022.

Délibération enregistrée sous le numéro **247/2023/CAB**
Conseil d'Administration du 26 Mai 2023 :

Sujet : Avenant 4 à la convention-cadre UNILIM/AVRUL

Cet avenant a pour objectif de mettre à jour le taux et la répartition des contributions générales en modifiant l'article 5.1.

Ce dernier stipule donc :

Pour les contrats gérés par l'AVRUL à la demande de l'UNIVERSITE, l'AVRUL prélève 16% du montant H.T. de chaque contrat et en conserve l'intégralité afin de couvrir les frais de gestion et d'accompagnement à la valorisation engagés par l'AVRUL.

Le responsable scientifique dispose de 84% H.T. du montant de chaque contrat dont il a la charge.

En outre, chacune des parties pourra effectuer des prestations au profit de l'autre partie, celles-ci seront facturés au coût réel.

En cas de reliquat sur les frais de gestion, les Parties pourront convenir d'utiliser ledit reliquat afin de financer des actions de valorisation et/ou de recherche appliquée dans le cadre des stratégies de valorisation.

A la demande de l'UNIVERSITE et afin de soutenir certaines actions stratégiques, l'AVRUL pourra réduire le prélèvement sur certains projets.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur cet avenant.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 2
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 26 Mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **248/2023/CAB**
Conseil d'Administration du 26 mai 2023 :

Sujet : Désignation de trois représentants usagers au conseil documentaire du SCD

Trois étudiants élus se portent volontaires pour siéger au conseil documentaire du SCD, il s'agit de :

- Sophie MARTINOLLE
- Valentin MOULIN
- Maxime RODRIGUES

Les membres élus du Conseil d'Administration se prononcent sur cette désignation.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **249/2023/DAF**
Conseil d'Administration du 26 mai 2023 :

Sujet : Budget rectificatif n° 1 de l'exercice 2023**Article 1 : Comptabilité budgétaire**

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur les éléments de prévision budgétaire du BR1 suivants :

Les mouvements du BR 1 :**DEPENSES**

- Personnel : + 495 500 € en AE et en CP
- Fonctionnement : + 1 553 738 € en AE et en CP
- Investissement : + 1 307 091 € en AE et 1 307 931 € en CP

RECETTES

- Les recettes encaissables sont augmentées de 4 379 141 €.

Ainsi, les autorisations d'engagement s'élèvent à 193 906 519 € dont :

- 137 539 400 € en personnel,
- 42 043 049 € en fonctionnement,
- 14 324 070 € en investissement.

Les crédits de paiement s'élèvent à : 189 387 607 € dont :

- 137 539 400 € en personnel,
- 34 636 950 € en fonctionnement,
- 17 211 257 € en investissement.

Les recettes encaissables s'élèvent à 185 504 667 €

Le solde budgétaire augmente de 1 021 972 € et s'élève donc à – 3 882 940 €.

Article 2 : Comptabilité patrimoniale

- Le résultat prévisionnel de + 164 850 €
- La Capacité d'Auto Financement s'élève à + 5 164 850 €
- Le fonds de roulement prévu est de + 20 500 339 €

➤ La trésorerie progresserait à nouveau pour atteindre + 17 058 654 €.

Les tableaux réglementaires sont annexés à la présente délibération.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 4
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le décret GBCP,

Délibération enregistrée sous le numéro **250/2023/DAF**
Conseil d'administration du 26 mai 2023 :

Sujet : Tarifs mis en vigueur

Suite à l'actualisation des tarifs sur la base du compte financier 2022, il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur les tarifs mis en vigueur pour l'année 2023.

Coûts moyens par corps

Titulaire/Non titulaire	Libelle Type De Population	Categorie	Corps	Coût moyen	Coût heure statutaire	Coût horaire enseignement
Non titulaire	Enseignant	A	LECT	29 251,58	76,18	76,18
Non titulaire	Enseignant	A	CONTRACT ENS	42 866,27	111,63	111,63
Non titulaire	Enseignant/CHERCHEUR	A	AHU	25 393,11	66,13	33,06
Non titulaire	Enseignant/CHERCHEUR	A	ATER	40 249,93	104,82	52,41
Non titulaire	Enseignant/CHERCHEUR	A	DOCT ETAT	32 574,61	84,83	42,41
Non titulaire	Enseignant/CHERCHEUR	A	MCFASSO	58 101,64	151,31	75,65
Non titulaire	Enseignant/CHERCHEUR	A	PHU	43 438,31	113,12	56,56
Non titulaire	Enseignant/CHERCHEUR	A	PRASSO	66 973,63	174,41	87,21
Total Non titulaire				34 214,86	89,10	66,89
Titulaire	Enseignant	A	PLP	77 493,41	201,81	201,81
Titulaire	Enseignant	A	PRAG	97 222,42	253,18	253,18
Titulaire	Enseignant	A	PRCE	83 535,13	217,54	217,54
Titulaire	Enseignant	A	PREC	90 733,83	236,29	236,29
Titulaire	Enseignant	A	PROFBI	72 829,59	189,66	189,66
Titulaire	Enseignant	A	PROFEPS	76 136,62	198,27	198,27
Titulaire	Enseignant/CHERCHEUR	A	MCF	94 393,07	245,82	122,91
Titulaire	Enseignant/CHERCHEUR	A	MCPH	74 830,18	194,87	97,44
Titulaire	Enseignant/CHERCHEUR	A	PR	132 098,81	344,01	172,00
Titulaire	Enseignant/CHERCHEUR	A	PUMG	91 850,28	239,19	119,60
Titulaire	Enseignant/CHERCHEUR	A	PUPH	122 343,97	318,60	159,30
Total Titulaire				103 013,66	268,26	178,91
Total général				88 199,09	229,69	

Titulaire/Non titulaire	Categorie Statutaire	Corps	Coût moyen/ETPT annuel
Non titulaire	A	CONTRACT	46 347,46
Non titulaire	A	MEDCONT	97 657,03
Non titulaire	Coût moyen catégorie B non titulaire		35 449,08
Non titulaire	C	APPRENTI	14 444,78
Non titulaire	C	ATRF	39 190,32
Non titulaire	C	CONTRACT	31 158,72
Non titulaire	Coût moyen catégorie C non titulaire		28 264,61
Titulaire	A	AAE	84 513,27
Titulaire	A	ADMENESR	115 508,18
Titulaire	A	AGC2	150 563,06
Titulaire	A	ASI	64 447,56
Titulaire	A	ASSOC	48 899,34
Titulaire	A	BIB	67 866,29
Titulaire	A	CBIB	77 359,98
Titulaire	A	CGEN	129 342,32
Titulaire	A	CONGFORM	42 276,51
Titulaire	A	CPED	81 307,86
Titulaire	A	IGE	75 931,43
Titulaire	A	IGR	99 141,09
Titulaire	A	INF	69 651,93
Titulaire	A	SGS2	139 613,56
Titulaire	Coût moyen catégorie A titulaire		89 030,17
Titulaire	B	BASSPE	54 867,21
Titulaire	B	CONGFORM	42 075,40
Titulaire	B	SAENES	53 082,58
Titulaire	B	TCH	53 707,18
Titulaire	Coût moyen catégorie B titulaire		50 933,09
Titulaire	C	ADJENES	46 550,75
Titulaire	C	ATEC	47 413,58
Titulaire	C	ATRF	47 011,81
Titulaire	C	MAG	49 503,54
Titulaire	Coût moyen catégorie C titulaire		47 619,92

Coûts de l'infrastructure

Site	M2	Coût annuel/M2						
		CHAUFFAGE	EAU	ELECTRICITE	ENTRETIEN & MAINTENANCE	GAZ	NETTOYAGE	RESEAUX NUM
BRIVE	5 179	0,00	1,41	21,88	36,52	24,42	37,85	31,80
CEC	9 579	38,51	2,30	86,53	142,41	0,10	44,85	39,24
CONDORCET	5 025	18,32	1,08	7,38	76,91	0,30	33,81	32,15
EGLETONS	5 185	23,03	2,33	12,52	19,59	0,00	14,12	31,71
ENSIL	10 176	22,33	1,83	24,75	9,09	0,33	7,93	31,71
FLSH	11 619	0,00	1,79	17,02	69,54	21,14	13,85	35,75
FORUM A	7 432	25,40	2,54	23,97	130,19	0,00	25,64	34,02
FORUM B	2 038	26,59	2,56	25,76	99,51	0,00	64,94	40,24
GUERET	1 706	0,00	2,32	12,78	33,31	27,95	7,93	31,77
GYMNASE	4 826	28,91	0,00	20,07	32,04	0,00	7,93	31,71
HOTEL U	2 190	19,64	1,30	16,10	483,36	0,00	7,93	32,01
IUT	13 643	23,32	1,10	9,56	77,58	0,00	28,32	41,05
JACOBINS	1 939	22,48	1,46	16,24	114,87	0,00	33,31	35,04
LA BORIE	40 323	8,09	1,94	18,41	64,43	8,98	23,84	38,30
MARCLAND	18 559	24,01	1,54	21,61	61,12	0,00	36,45	39,22
MEYMAC	67	0,00	0,00	9,64	9,07	0,00	7,93	31,71
SUMPPS/ILFOMER	730	0,00	1,65	18,69	266,53	23,33	11,10	35,62
TULLE	4 710	0,00	1,83	12,01	24,15	22,86	37,71	31,80
TURGOT	1 909	25,67	0,71	22,86	12,94	0,00	35,16	31,71

Tarifs Suaps

			TARIFS HORAIRES DEGRESSIFS/USAGE					
			10	20	30	40	50	100
ESPACES COUVERTES	Tarification/membre/heure	Salle équipée/jour						
Dojo R01 SPO	5,32 €		3,72 €	1,68 €	0,75 €	0,52 €	0,35 €	0,16 €
G2 R10	14,62 €		10,24 €	4,61 €	2,07 €	1,43 €	0,96 €	0,43 €
G2 R10 avec couloir de course	15,06 €		10,54 €	4,74 €	2,14 €	1,47 €	0,99 €	0,44 €
Salle de gym + Fosse 103 SPO	13,02 €		9,11 €	4,10 €	1,85 €	1,27 €	0,85 €	0,38 €
Salle de tennis de table 102 SPO	5,63 €		3,94 €	1,77 €	0,80 €	0,55 €	0,37 €	0,17 €
G1 R053	14,54 €		10,17 €	4,58 €	2,06 €	1,42 €	0,95 €	0,43 €
G1 R053 avec mur d'escalade	15,12 €		10,58 €	4,76 €	2,14 €	1,48 €	0,99 €	0,45 €
Salle de danse 101 SPO	3,44 €		2,41 €	1,08 €	0,49 €	0,34 €	0,23 €	0,10 €
Salle de musculation R51	3,41 €		2,39 €	1,08 €	0,48 €	0,33 €	0,22 €	0,10 €
Salle péda A R05	3,40 €	33,25 €						
Salle péda B R09	2,62 €	25,66 €						
ESPACES DECOUVERTES								
Terrain de rugby	3,74 €		2,62 €	1,18 €	0,53 €	0,37 €	0,25 €	0,11 €
Terrain stabilisé	2,97 €		2,08 €	0,93 €	0,42 €	0,29 €	0,19 €	0,09 €
Terrain de tennis 1 (en bas)	3,51 €		2,46 €	1,11 €	0,50 €	0,34 €	0,23 €	0,10 €
Terrain de tennis 2 (basket)	3,51 €		2,46 €	1,11 €	0,50 €	0,34 €	0,23 €	0,10 €
Terrain de tennis 3 (haut)	3,51 €		2,46 €	1,11 €	0,50 €	0,34 €	0,23 €	0,10 €
Terrain de beach volley	1,81 €		1,27 €	0,57 €	0,26 €	0,18 €	0,12 €	0,05 €
Aire lancer de poids	0,89 €		0,62 €	0,28 €	0,13 €	0,09 €	0,06 €	0,03 €
Piste d'athlétisme	1,48 €		1,03 €	0,46 €	0,21 €	0,14 €	0,10 €	0,04 €

Tarifs Reprographie

INAPA NUMERIQUE RAME A3							
gr	feuilles	prix HT	10%	Total C+D	TVA 20%	Total TVA	prix feuille
90 A4	2500	40,5	10%	44,55	8,91	53,46	0,05 €
120	1500	63,86	10%	70,246	14,0492	84,2952	0,06 €
160	1 250	72,97	10%	80,267	16,0534	96,3204	0,08 €
250	750	150,6	10%	165,66	33,132	198,792	0,26 €
350	500	79,32	10%	87,252	17,4504	104,7024	0,21 €
400	500	126,74	10%	139,414	27,8828	167,2968	0,33 €
PAPIER OFFSET BLC			10%	Total C+D	TVA 20%	Total TVA	prix feuille
gr	rame 45x64	prix HT	10%				
250			10%				
300	1000 feuilles	234,4	10%	257,84	51,57	309,408	0,31 €
PAPIER couché Blanc et papier COUL et texture			10%	Total C+D	TVA 20%	Total TVA	prix feuille
gr	rame 45x64	prix HT	10%				
300	1x1000	201,96	10%	222,16	44,44	266,6	0,27
380	1x1000	255,82	10%	281,4	56,28	337,68	0,38
papier ramette A4 80 gr							
	feuilles	prix HT	10%	Total C+D	TVA 20%	Total TVA	prix feuille
80 gr Blc	500	3,99 €	0,40 €	4,39 €	0,88 €	5,27 €	0,01 €
80 gr couleur	500	8,00 €	0,80 €	8,80 €	1,76 €	10,56 €	0,02 €
papier ramette A3 80 gr							
	feuilles	prix HT	10%	Total C+D	TVA 20%	Total TVA	prix feuille
80 gr Blc	500	7,98 €	0,80 €	8,78 €	1,76 €	10,53 €	0,02 €
80 gr couleur	500	12 €	1,20 €	13,20 €	2,64 €	15,84 €	0,04 €
Prix du clic xerox noir A3 = A4 TTC			Prix du clic xerox COULEUR A3 = A4 TTC				
Explique ma préférence pour le livret							
0,04 € si feuille A4 80 gr			0,06 € N/B et 0,10 € COULEUR si A3- R° 80 gr				
			Explique ma préférence pour le livret si la couleur est consentie				
0,06 € si feuille A3 80 gr			Les travaux seront imprimé en pensant A3 papier, multipose- et				
			0,04 € N/B et 0,10 € COULEUR si A4 R° 80 gr				

COULEUR			COULEUR		COULEUR		COULEUR	
AFFICHE A3 ou SRA3 120 gr			4 FLYERS sur A3 120 gr		16 Cartes de visite sur A3 400 gr		Cartons correspondance sur A3 250	
0,40 € R° et 0,50 € R°			0,40 € R° ou 0,60 € R° V°		0,50 € R° ou 0,70 € R° V°		0,40 € R° ou 0,60 € R° V°	
RELIURES rapide - peigne, etc			Plis				Rainage	
inférieur 100p	2 €		0,01 € unité				0,02 € unité	
supérieur 100p	3 €							
thermo collage dos carré collé								
0,70 € sup 50 ex (grand tirage)								
2 € pour thèse (mise en page couverture)								
1,5 € (sans mise en page)								
plastification encapsulage								
A4 - 1€	A3 - 2 €							

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 23

Contre : 2

Abstention : 3

Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-1 à L.712-3, D 123-9, R719-51 à R719,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Limoges du 1er octobre 2021 donnant délégation de pouvoir à Mme la Présidente de l'université,

Vu l'article 8 de cette délégation, indiquant que le conseil d'administration donne délégation au président de l'Université à effet d'accepter ou de refuser les dossiers des admissions en non-valeur de créances d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros, après avis conforme de l'agent comptable,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **251/2023/DAF**
Conseil d'Administration du 26 mai 2023 :

Sujet : Admission en non valeurs

Le recouvrement d'une créance d'un montant de 12 000,00 € émise le 8 avril 2022 (2 titres de recettes de 6 000 €) est désormais définitivement compromis. La société concernée par cette créance a été placée par le Tribunal de Grande Instance en liquidation judiciaire et ne permet pas à l'établissement d'espérer récupérer tout ou partie de la créance.

Un certificat d'irrecouvrabilité totale et définitif a été émis par le mandataire judiciaire le 20/03/2023.

Il est demandé au CA d'accepter l'admission en non-valeur, de cette créance irrécouvrable, pour un montant de 12 000,00 €.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 2
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **252/2023/DAF**
Conseil d'Administration du 26 mai 2023 :

Sujet : convention Amue sur le déploiement du S4 Hana

Le pilotage d'un établissement nécessite un grand nombre d'indicateurs, dans de différents domaines (finances, RH, formations, recherche...) pour lesquels les sources de données sont multiples.

Depuis 2021, l'Université a entamé une réflexion sur la nécessité de moderniser ses outils de gestion et sur la nécessité de fiabilisation des données financières et budgétaires.

Cette dynamique a commencé par la mise en place d'un Système d'Information Décisionnel (SID) afin de renforcer, diffuser, et vulgariser l'information et fournir aux différents responsables de service et de composantes de l'Université un outil d'aide au pilotage, pour éclairer et appuyer la prise de décision.

Pour accompagner cette bonne dynamique, l'université a structuré et créé plusieurs services pour accompagner les réformes de l'Etat et faire face aux besoins de nos étudiants et de nos usagers. Ex : service facturier, création du service commun direction de la formation continue et l'apprentissage...etc.

En même temps, le contrôle interne budgétaire et comptable s'est fortement implanté en modernisant les processus et les cycles d'exploitation permettant à la fois la sécurisation des procédures et la maîtrise du risque financier.

A cet effet, l'université s'est positionnée en vague D du projet ESR Mission « dématérialisation du processus de gestion des déplacements professionnels ».

Ainsi, l'année 2023 a connu la mise en place du service facturier qui permettra, notamment, de réduire le délai de paiement réglementaire de 30 jours et le déploiement de la solution YPAREO qui optimisera la gestion intégrale des contrats d'apprentissage et de formation continue.

L'université fait partie du groupe pilote, notamment, pour les raisons suivantes :

- La solution S4 HANA intègre en son sein la solution de dématérialisation, ce qui répond aux exigences du SFACT ;
- Un accompagnement privilégié d'un an par l'Amue sur la solution en 2023 ;
- Un seul paramétrage pour passer à INFINOE au lieu de deux en 2023 et en 2024 ;
- Le passage à la GBCP n'a pas été accompagné efficacement, c'est l'occasion de rectifier nos états réglementaires automatiquement ;

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur les termes de la convention et sur le passage à l'outil S4HANA

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 2
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **253/2023/DAF**
Conseil d'Administration du 26 mai 2023 :

Sujet : Modalités de recouvrement des droits d'inscription

Proposition :

1. **Fixer un seuil d'éligibilité au Paiement en 3 FOIS à 150 € permettant ainsi à tous les étudiants d'y avoir recours (licences, Masters, Doctorats).**
2. **Ouvrir la possibilité de payer en 8 fois au-delà d'un seuil de droits supérieur à 2 500 € (en pratique pour les droits différenciés)**

Condition : payer en ligne avant le 30/09 via PAYBOX, le dernier prélèvement devant être assuré avant le 30/04.

Rappel : Seuls les étudiants **à jour de leur règlement de droits** d'inscription pourront recevoir leur diplôme (parchemin) et pourront se réinscrire à l'université.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 16 mai 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **254/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 26 mai 2023 :

Sujet : Habilitation des DU – rentrée 2023
(Voir documents en pièces jointes)

Composante	DU-DIU	CREATION OU MODIFICATION	Descriptif
FDSE (et FLSH)	DU European Studies	Création	Projet transdisciplinaire avec des enseignements en sciences humaines et sociales entièrement en anglais - EAD à hauteur de 20%
FST	DU animateur Numérique et Multimédia	Modification	Formation d'animateurs d'espaces publics d'accès à l'Internet (EPN ou structures équivalentes) notamment celles ayant le label NetPublic de l'agence du Numérique - Mission Société Numérique - EAD à hauteur de 100%
INSPE	DU Devenir Formateur de Yoga	Création	Formation de formateurs en yoga qui puissent, à terme, incarner et promouvoir une pratique éthique et inclusive du yoga de l'école à l'Université et en structures. Elle s'adresse à des professionnels qui souhaitent développer leurs compétences pour concevoir et mettre en œuvre des projets de formation à partir d'une pratique éclairée du yoga, promotrice de santé physique mentale et sociale.
IPAG	DU Responsable d'Administration Communale	Modification	Formation aux fonctions de secrétaire de mairie

FLSH	DU Intervention Publique et Citoyenneté	Modification	Formation des acteurs qui interviennent dans le domaine de la politique de la ville et plus largement des politiques sociales et d'insertion - interculturalité, laïcité, parentalité, prévention de la délinquance
IUT	DU Préparation Linguistique Universitaire et Scientifique	Modification	formation pré-universitaire adaptée aux étudiants non francophones et appropriée à la poursuite d'études dans le domaine technique et scientifique. Initiée par le groupe SFERE, la mise en place de cette formation est le résultat d'un travail en réseau. 3 IUT accueillent des étudiants dans le cadre de cette formation pré-universitaire : Limousin, Nancy et Orléans
Pôle International	DU Passerelle	Modification	Ajout d'un niveau de compétences : niveau C1
Université des Mascareignes / ENSIL-ENSCI	DU Intelligence Artificielle et Robotique	Renouvellement	Formation sur les fondamentaux et les techniques des domaines de l'apprentissage et de l'intelligence artificielle, de l'automatisation et de la robotique. Intégration également des enseignements autour de l'innovation, l'éthique, l'organisation et le droit du travail, permettant ainsi de donner une ouverture vers l'entrepreneuriat, la recherche et le développement.
Université des Mascareignes / FST	DULT Génie Logiciel	Renouvellement	Formation Informatique - Développement des logiciels et des matériels
Université des Mascareignes / FST	DULT Génie Logiciel Informatique Appliquée	Renouvellement	Formation Informatique -
Université des Mascareignes / FDSE	DUST/DULT Banque et Finance	Renouvellement	Formation dans le domaine de l'économie, de la banque et de la finance / comptabilité / stats/ droit/ macroéconomie / économétrie

Université des Mascareignes /FDSE	DUST/ DULT Comptabilité et Finance	Renouvellement	Formation en finance, comptabilité générale et analytique
Université des Mascareignes /IUT	DUST / DULT Génie Civil	Renouvellement	Formation en génie civil, métiers du bâtiment et des travaux publics
Université des Mascareignes /IUT	DUST / DULT Génie Electrique et Informatique Industrielle	Renouvellement	Formation en électronique analogique et numérique - automatique et traitement du signal - informatique industrielle - électrotechnique et électronique de puissance
Université des Mascareignes /IUT	DUST Génie Electromécanique et Automatismes DULT Génie Electromécanique	Renouvellement	Formation en génie électrique et génie mécanique
Université des Mascareignes /IUT	DUST /DULT Génie Logiciel	Renouvellement	Formation en informatique -
Université des Mascareignes /IUT	DUST/DULT Gestion des Ressources Humaines	Renouvellement	Formation en GRH et management
Université des Mascareignes /FST	DUST /DULT Informatique Appliquée	Renouvellement	Formation en informatique -
Université des Mascareignes /IUT	DUST /DULT Marketing	Renouvellement	Formation en marketing, management et gestion de produit

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 16 mai 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **255/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 26 mai 2023 :

Sujet : Tarifs formation continue et apprentissage pour l'année 2023-2024
(voir tableaux en pièces jointes)

- Faculté de Droit et des Sciences Economiques
- IPAG
- IAE
- IUT
- Faculté des Lettres et des Sciences Humaines

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 16 mai 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **256/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 26 mai 2023

Sujet : Règlement général des études pour l'année universitaire 2023-2024

Les modifications concernent les points suivants :

1) Annulation d'inscription administrative

L'annulation d'inscription administrative est de droit pour tout étudiant s'il en fait la demande avant la rentrée universitaire ou le 31 octobre de l'année universitaire en cours, lorsque la formation a débuté. Il sera alors remboursé des droits d'inscription sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

Passées ces dates, les demandes seront refusées. Les droits d'inscription ne sont alors plus remboursés.

Cependant, le remboursement des droits d'inscription est de droit, quelle que soit la date pour tout étudiant qui se voit accorder une bourse émanant du CROUS ou une exonération de l'Université.

Le formulaire de demande d'annulation d'IA est à retirer auprès du service de scolarité de sa composante.

2) Aménagements d'examen pour les étudiants en situation de handicap

L'étudiant doit être présent aux examens ou alerter le service de scolarité de sa composante dès que possible de son absence. A défaut, l'établissement se réserve le droit de suspendre la mise en place des aménagements.

3) Dispositions particulières aux formations hybrides

En cas de crise sanitaire ou d'empêchement d'assurer les cours en présentiel pour tout ou partie des formations, l'Université de Limoges peut mettre en place une organisation des activités pédagogiques avec tout ou partie des enseignements en distanciel (modalités dites « hybrides ») pour l'ensemble des formations. De fait, les règles définies ci-dessus (de manière générale et pour les formations ouvertes à distance), s'appliquent aux enseignements hybrides, suivant les modalités détaillées dans les MCCC propres à chaque composante et/ou formation.

4) Charte de bonne conduite de l'étudiant usager lors d'enseignements et d'évaluations à distance

Certaines formations sont organisées en mode hybride avec notamment une part des enseignements et des examens en distanciel. Un contexte de crise sanitaire ou d'évènement exceptionnel peut également entraîner une organisation à distance des activités pédagogiques.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 16 mai 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **257/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 26 mai 2023 :

Sujet : Profils exonérants pour l'année 2023-2024

Voir tableau en pièce jointe

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 16 mai 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **258/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 26 mai 2023 :

Sujet : Modifications des maquettes de formation de l'IAE et de l'ILFOMER pour l'année 2023-2024

(Voir tableaux en pièces jointes)

1) Modification des maquettes de formation de l'IAE pour la rentrée 2023

Baisse totale de 94,5 heures sur l'ensemble des diplômes nationaux.

Mise en place de la passerelle « Excellence Gestion » avec un global de +48h. +24 heures en M1 Management Sectoriel / +20 heures en M2 Contrôle Comptabilité Audit (alternance) / +6 heures en M2 Management de l'Innovation parcours innovation et communication numérique / -28,5 heures en M1 Contrôle Comptabilité Audit / -60 heures en M1 Contrôle Comptabilité Audit (alternance) / -5 heures en M1 Management de l'Innovation / -23 heures en M2 Contrôle Comptabilité Audit / -25,5 heures en M2 Management de l'Innovation parcours management de produits innovants / -52,5 heures en M2 Management Sectoriel / -86,25 heures en M2 Management et Administration des Entreprises.

2) Modification des maquettes de formation de l'ILFOMER pour la rentrée 2023

- Semestre commun : retrait de la matière "Relaxation" --> heures basculées dans UE spécialités Ergothérapie et Kinésithérapie ;
- Ergothérapie semestre 1 : Ajout de 2h CM + 5 TD sur anatomie du membre supérieur ;
- Ergothérapie semestre 6 : passage à 2 ECTS pour l'UE 5-4 Initiation à la démarche de recherche ;
- Ergothérapie semestre 6 : demande de suppression du service sanitaire des étudiants ;
- Masso-kinésithérapie semestre 1 : Ajout de 2h CM + 5 TD sur Anatomie descriptive Mb Sup - Anatomie palpatoire ;
- Masso-kinésithérapie semestre 4 : Ajout de TP et diminution de TD sur UI 10 Démarche et pratique clinique .

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation et de recherche pour les années 2021 à 2030 et portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaires des personnels enseignants et chercheurs,
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaires des personnels enseignants et chercheurs,
- Vu le protocole d'accord signé le 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières,
- Vu les Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 18 janvier 2023,
- Considérant que le CSAE a été consulté sur les conditions et modalités de mise en œuvre de la composante C2 du RIPEC, lors de sa séance du 12 mai 2023

**Conseil d'administration du 26 mai 2023 :
Délibération n° 259/2023/RH**

Sujet : *Lignes Directrices de Gestion (LDG) de l'Université de Limoges relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) : quatrième version comportant le dispositif de mise en œuvre de la composante C2*

Cette nouvelle version des LDG indemnitaires de l'Université de Limoges a pour objet de :

- d'une part, de rappeler les principes généraux et le dispositif du RIPEC tels que définis par le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié et les LDG ministérielles du 18 janvier 2023, ainsi que les principes d'application déjà retenus par l'Université de Limoges pour la mise en œuvre des composantes C1 et C3 du RIPEC
- d'autre part de définir les principes d'application retenus par l'Université de Limoges pour mettre en œuvre la composante C2 du RIPEC, afin de pouvoir déterminer :
 - les attributions nominatives des fonctions y ouvrant droit
 - la mise en paiement mensuel de l'indemnité C2
 - les demandes de conversion de l'indemnité C2 en décharge de service d'enseignement

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'adopter les dispositions contenues dans ce nouveau dispositif, tel qu'il figure dans le document joint à la présente délibération.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 5
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Lignes Directrices de Gestion (LDG) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs

Version initiale adoptée par le CA du 11 mars 2022 et modifiée :

- par la délibération du CA du 8 juillet 2022
- par la délibération du CA du 24 février 2023

4^{ème} version proposée au CSAE du 12 mai 2023 et au CA du 26 mai 2023

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) a réaffirmé et renforcé la responsabilité des établissements et des organismes en matière de politique indemnitaire.

Le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) prévoit à son article 2 que la mise en œuvre de ce régime indemnitaire fait l'objet de **Lignes Directrices de Gestion (LDG) ministérielles**, pouvant être précisées par des **LDG d'établissement** prises après avis de leur comité social d'administration et approbation de leur Conseil d'Administration.

Les LDG ont donc pour objet d'accompagner la mise en œuvre du RIPEC, régime indemnitaire unifié avec 3 composantes :

- **une indemnité statutaire** liée au grade (C1)
- **une indemnité fonctionnelle** liée à l'exercice de certaines fonctions ou de certaines responsabilités particulières (C2)
- **une prime individuelle** liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions définies à l'article L.123-3 du code l'éducation (C3)

Les présentes LDG d'établissement, qui ont vocation à **évoluer tout au long de la période 2022-2027**, déterminent les principes de répartition des primes et précisent leurs conditions et modalités d'attribution.

Les LDG d'établissement doivent être **compatibles** avec les LDG ministérielles et rendues publiques. A défaut de précision spécifique par les LDG d'établissement, les LDG ministérielles s'appliquent.

Les **LDG indemnitaires de l'Université de Limoges** ont pour objet de :

- rappeler les principes généraux et le dispositif du RIPEC tels que définis par le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié et les LDG ministérielles du 18 janvier 2023.
- définir les principes d'application retenus par l'Université de Limoges

1 Les principes généraux et le dispositif du RIPEC :

1.1 Les principes généraux

Les principes régissant la refonte du régime indemnitaire opérée par le RIPEC sont :

- l'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes
- une architecture permettant de revaloriser l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps, leur grade ou leur discipline
- une indemnisation de l'ensemble des missions pouvant être confiées aux enseignants-chercheurs.

Le périmètre des personnels concernés comprend **les professeurs de universités (PR) et les maîtres de conférences (MCF)** régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984, les enseignants-chercheurs assimilés en application de l'arrêté prévu à l'art. 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 ainsi que les directeurs de recherche et les chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983.

Le RIPEC est également applicable aux délégués régionaux académiques à la recherche et à l'innovation et aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF (hormis la prime individuelle puisqu'ils continueront à bénéficier d'une PEDR spécifique).

Le RIPEC n'est applicable **ni aux enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur, ni aux personnels hospitalo-universitaires.**

1.2 Le dispositif du RIPEC

Il s'agit d'un dispositif spécifique au MESR comprenant les trois composantes suivantes :

- **L'indemnité statutaire (C1)**

La composante C1 est attribuée sans demande préalable à chaque agent bénéficiaire **dès lors que le service statutaire est assuré en totalité.**

Son **versement est mensuel** et son montant est déterminé par arrêté ministériel.

- **L'indemnité fonctionnelle (C2)**

Comme la composante C1, l'indemnité fonctionnelle C2 ne nécessite pas de demande de chaque agent bénéficiaire. Elle est attribuable aux enseignants-chercheurs ou chercheurs exerçant une **fonction de direction d'une unité ou composante**, ou exerçant des **responsabilités supérieures**, ou exerçant des **responsabilités particulières ou des missions temporaires.**

Les fonctions valorisées le sont **en plus des obligations statutaires de service.**

Les missions temporaires sont limitées à **18 mois sur le fondement d'une lettre de mission, évaluées puis rémunérées après service fait.**

La composante fonctionnelle est plafonnée par arrêté ministériel par **groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité.**

Les fonctions et responsabilités sont fixées par décision du chef d'établissement conformément aux principes de répartition définis par le CA dans les LDG d'établissement.

Si un agent relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie du plafond annuel le plus élevé.

Son **versement est mensualisé.**

Les enseignants-chercheurs bénéficiaires de ces indemnités fonctionnelles peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, la prime qu'ils perçoivent en décharge de service, par décision du chef d'établissement et selon les modalités définies par le conseil d'administration.

Les décisions du chef d'établissement concernant ces indemnités sont transmises au recteur compétent.

- **La prime individuelle (C3)**

Cette prime fait l'objet d'une demande de l'enseignant-chercheur, selon une procédure de candidature dématérialisée et un calendrier défini par arrêté ministériel.

« La prime individuelle est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;

- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.

Le volet C3 du RIPEC permet aussi de valoriser le « concours apporté à la vie collective des établissements », au sens du 7^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

La prime est attribuée pour 3 ans. Son versement est mensualisé et le montant est compris entre 3500 € et 12000 € brut annuel.

Le dossier de candidature comprend le rapport d'activités prévu à l'art. 7-1 du décret 84-431 du 6 juin 1984. Ce rapport concerne les quatre années qui précèdent la demande.

La procédure comprend un **double avis : en premier lieu, celui de la section CNU dont relève l'enseignant-chercheur et en second lieu, celui du conseil académique restreint de l'établissement.**

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par le bureau du CNU d'un rang au moins égal à celui du candidat, la section rend un avis très favorable (A), favorable (B) ou réservé (C) sur l'ensemble du dossier du candidat, qui précise au titre de quelle(s) mission(s) le bénéfice de la prime est proposé. **En l'absence d'avis rendu par le CNU, celui-ci est réputé rendu.**

Les avis précités et les dossiers des candidats sont ensuite transmis par le Président d'établissement au conseil académique restreint. Sur la base de ces documents et au vu des rapports présentés par deux rapporteurs, d'un rang au moins égal à celui du candidat et librement désignés par le conseil académique, **celui-ci rend un avis, en formation restreinte, sur l'ensemble du dossier qui précise au titre de quelle(s) mission(s) le bénéfice de la prime est proposé. Cet avis ne peut prendre que trois formes : très favorable (A), favorable (B) ou réservé (C).**

« Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation », le Président d'établissement « arrête les attributions dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en tenant compte des avis consultatifs reçus et conformément aux principes de répartition définis par le Conseil d'administration dans les lignes directrices de gestion », sachant que les avis consultatifs reçus sont ceux du CNU et du conseil académique restreint ; ou seulement de ce dernier si le CNU ne s'est pas prononcé.

La décision définitive comprend le montant et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée, à choisir parmi les missions de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation ou au sens du 7^{ème} alinéa de l'article 3 du décret du 6 juin 1984, ci-dessus énumérées.

Les LDG ministérielles recommandent d'attribuer **au moins 30%** des primes au titre de l'investissement pédagogique, **au moins 30%** au titre de l'activité scientifique, **au plus 20%** au titre du concours apporté à la vie collective des établissements et **20%** au titre des autres missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation. Il est recommandé, dans un objectif de répartition équilibrée, de ne pas octroyer, pour une même campagne, plus de 50% des primes distribuées au titre d'une même mission.

D'ici 2027, l'objectif est qu'au moins 45% des personnels enseignants-chercheurs bénéficient de cette prime individuelle et que le montant des attributions représente au moins 30% de la dépense en C1.

2 Les principes d'application à l'Université de Limoges :

2.1 L'indemnité statutaire (C1)

C'est la part indemnitaire due à tous les enseignants-chercheurs qui accomplissent leurs missions.

Pour bénéficier de cette composante, les enseignants-chercheurs doivent **avoir accompli l'intégralité de leurs attributions individuelles de service**. Il en est de même pour les personnels placés en délégation, en CRCT ou CPP et pour les personnels qui bénéficient de décharges de service.

Son application à l'Université de Limoges, avec une **date d'effet au 1^{er} janvier 2022**, s'inscrit donc dans le cadre **d'un pilotage, d'un suivi et d'un contrôle des services d'enseignement**.

A ce titre, l'attention de la communauté universitaire a été attirée sur la nécessité pour notre établissement de **consolider notre cadre de gestion en matière de temps de travail** et d'opérer **un suivi strict et régulier des heures statutaires d'enseignement et à ne plus accepter de « sous-services »** ; et ce notamment par le déploiement de l'outil informatique SAGHE.

Les principes d'application de l'indemnité statutaire (C1) à l'Université de Limoges sont les suivants :

1) Mise en paiement mensuel de l'indemnité C1 avec prorata de 10/12^{ème} du montant défini par arrêté ministériel

A titre transitoire durant les 2 années civiles 2022 et 2023, le paiement mensuel de l'indemnité sera opéré sur la base d'un versement proratisé à hauteur de 10/12^{ème} du montant dû annuellement ; et ce afin de permettre la retenue du solde des 2/12^{ème} restants s'il s'avère, après vérification du service d'enseignement réalisé, que celui-ci demeure incomplet.

Conformément aux dispositions du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), le paiement de l'indemnité C1 a été mis en œuvre avec date d'effet au 1^{er} janvier 2022 et le montant de l'indemnité est indexé sur la valeur déterminée par arrêté ministériel.

Concernant les modalités d'attribution individuelles, il est rappelé que le montant de l'indemnité C1 varie dans les mêmes conditions que le traitement brut de l'intéressé.

2) Paiement de la totalité de l'indemnité C1 après vérification du service d'enseignement réalisé

Le reliquat de l'indemnité C1 restant dû (soit 2/12^{ème} du montant défini par arrêté ministériel) est mis en paiement si la vérification du service d'enseignement n'a pas conclu à une situation de réalisation incomplète du service d'enseignement statutaire.

En cas de constatation d'un service statutaire incomplet, conformément aux dispositions du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), le montant indûment versé doit être remboursé par l'intéressé.

De manière transitoire et pour les deux années civiles 2022 et 2023, il est proposé de ne pas demander le remboursement des 10/12^{ème} déjà versés aux intéressés ; l'instauration de cette mesure transitoire ayant pour objectif de fournir un temps d'adaptation nécessaire en termes de saisie des services prévisionnels et réalisés.

Pour la mise en œuvre de ce dernier principe, il est précisé que la vérification des services se fera à partir des éléments saisis dans le logiciel dédié au suivi des services d'enseignement de l'Université de Limoges, dénommé SAGHE

Par ailleurs, il est proposé de retenir l'année universitaire précédant le terme de l'année civile de mise en paiement de l'indemnité C1 comme base de vérification du service d'enseignement réalisé.

Ainsi, le paiement intégral de l'indemnité C1 dû au titre de l'année 2023 sera soumis à la vérification du service d'enseignement réalisé lors de l'année universitaire 2022/2023.

2.2 L'indemnité fonctionnelle (C2)

Elle est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs ou chercheurs. Elle peut être accordée même si l'agent n'est pas juridiquement affecté dans l'établissement où les fonctions ou les responsabilités sont exercées.

Le montant annuel de cette composante est plafonné par arrêté ministériel par groupes de fonctions ou niveaux de responsabilités.

Sa mise en place, prévue au 1^{er} septembre 2022, a donc nécessité un travail de cartographie des fonctions et responsabilités éligibles à la C2, afin :

- d'une part de déterminer le montant plafond des indemnités maximales susceptibles d'être perçues pour chacun des trois groupes prévus réglementairement
- d'autre part, de **répartir chaque fonction éligible dans des sous-groupes**, afin d'affiner leur classement au sein des trois groupes.

Cette cartographie a été réalisée dans le cadre d'un groupe de travail issu du Comité Technique (CT) pour présentation et approbation par le Conseil d'Administration (CA) lors de sa séance du 28 octobre 2022.

Le dispositif adopté par le CA arrête la liste des fonctions éligibles à la C2 ainsi que le montant associé à chacune d'entre elles en fonction du sous-groupe dont elle relève (Cf. tableau figurant en annexe).

Cette répartition en sous-groupe pourra éventuellement être revue chaque année.

Par ailleurs, il est à noter qu'un travail de rédaction de fiche de fonction est en cours de réalisation dans l'objectif d'harmoniser les principes généraux et les missions susceptibles d'être attribuées à chaque fonction.

Il est rappelé que si un agent relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie du plafond annuel le plus élevé. Ainsi, un enseignant-chercheur, bénéficiant d'une indemnité de fonction du groupe 1 et également d'une indemnité du groupe 2, peut cumuler les deux montants à hauteur du plafond défini pour le groupe 2 (soit pour cet exemple 4 000 € maximum).

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec des décharges de service d'enseignement, sauf dans le cas où, aux responsabilités assumées, des décharges sont explicitement prévues par des dispositions réglementaires (ex : VP recherche). Ces possibilités de décharges explicitement prévues sont précisées dans l'annexe.

Toutefois, le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié a introduit la possibilité de convertir totalement ou partiellement ces indemnités en décharge de service d'enseignement sur demande de l'enseignant, et après autorisation de la Présidente de l'Université de Limoges.

Il est à préciser que les enseignants-chercheurs en délégation à temps complet ou en CRCT sont exclus du dispositif, pour le temps qu'ils bénéficient de ces aménagements de temps de travail.

En outre, pour les personnels à temps partiel, la fonction ouvrant droit à indemnité n'est pas proratisable. En effet, s'agissant d'une fonction, soit la personne l'assume, soit elle ne l'assume pas.

➤ Attributions nominatives des fonctions :

Les attributions nominatives des fonctions sont déterminées chaque début d'année universitaire, par une déclaration réalisée par :

- les doyens et directeurs de composantes après passage en conseil de gestion restreint,
- la Présidente de l'Université

Ces attributions sont ensuite étudiées et validées en réunion de bureau en fin d'année universitaire précédant la prise de fonction.

Dans le cas de fonctions attribuées à des enseignants du second degré ou des personnels hospitalo-universitaires, la procédure des PRP/PCA s'appliquera et le paiement sera effectué dans le cadre défini par les décrets 90-50 du 12 janvier 1990 et 99-855 du 4 octobre 1999.

➤ Mise en paiement mensuel de l'indemnité C2 :

Le paiement est mensuel sur la durée de l'année universitaire, et s'effectue donc en 12 mensualités, sauf pour les missions temporaires rémunérées après service fait.

Après détermination initiale avant le début de l'année universitaire, un suivi des attributions nominatives sera effectué :

- au mois de janvier
- après service fait pour régularisation si nécessaire.

Ce suivi permettra de traiter les situations nécessitant des régularisations du paiement de l'indemnité.

Toute modification dans l'attribution nominative des fonctions devra ainsi être portée à la connaissance des services de la DRH tout au long de l'année. Ainsi, un enseignant souhaitant ne plus exercer les responsabilités qui lui ont été confiées devra acter sa démission, par courrier, afin qu'elle puisse être prise en compte dans la paie.

Si une modification d'attribution nominative d'une fonction conduit au versement à tort de l'indemnité, le montant indûment versé devra être remboursé par l'intéressé, dans le respect de la réglementation prévue dans ce cadre.

➤ Demande de conversion de l'indemnité C2 en décharge de service d'enseignement :

L'indemnité C2 étant versée pour des fonctions ou responsabilités exercées en plus des obligations de service, le service de l'enseignant-chercheur doit être complet pour en bénéficier.

Dans le cas d'un service réalisé incomplet, un enseignant-chercheur peut demander à convertir tout ou partie de son indemnité. Toutefois, cette décharge ne peut excéder les 2/3 des obligations de services d'enseignement, dans le respect de la réglementation (64h minimum à réaliser)

Les bénéficiaires de décharges de service obtenues ne peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires d'enseignement. (Cf. annexe)

Le paiement de l'indemnité C2 étant mensualisé et donc versé avant service fait, toute demande de conversion en décharge de service d'enseignement aura pour conséquence de générer un versement indu de tout ou partie de l'indemnité. Le montant indûment versé devra être remboursé par l'intéressé, dans le respect de la réglementation prévue dans ce cadre.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, la vérification sera effectuée à partir des éléments saisis dans le logiciel dédié au suivi des services d'enseignement de l'Université, dénommé SAGHE à la fin du mois d'octobre de l'année N+1.

Par conséquent, dans le cas de montant indûment versé, les régularisations seront effectuées sur les paies de novembre ou décembre de l'année N+1.

Dans le cas d'un service toujours incomplet après conversion en décharge de service d'enseignement, l'indemnité sera à rembourser intégralement.

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), **le paiement de la C2 entre en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2022.**

2.3 La prime individuelle (C3)

Pour les enseignants-chercheurs, cette prime remplace au 1^{er} janvier 2022 la PEDR créée par le décret 2009-851 du 8 juillet 2009.

Toutefois, la PEDR perdurera pour les personnels « **apportant une contribution exceptionnelle à la recherche** » ou pour les **lauréats de certaines distinctions honorifiques**, ainsi que pour les enseignants-chercheurs **placés en délégation auprès de l'IUF**.

• Principes d'attributions individuelles

Les décisions individuelles d'attribution sont arrêtées par la Présidente de l'Université de Limoges, au vu des avis émis par le CNU et par le conseil académique restreint selon les conditions et modalités suivantes :

1) Répartition des attributions

- **au moins 30%** au titre de l'investissement pédagogique
- **au moins 30%** au titre de l'activité scientifique
- **maximum 20%** du concours apporté à la vie collective de l'établissement
- **20%** au titre des autres missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation

2) Examen des dossiers au niveau local

Deux rapporteurs examinent chaque dossier :

- Aucun d'entre eux n'appartient au même laboratoire que celui du candidat
- L'un d'entre eux appartient à la composante dont le candidat relève

Ils devront recourir à une grille d'analyse reprenant l'ensemble des missions, sachant que la valorisation de la pédagogie et de la recherche y sera prépondérante par rapport aux autres missions.

Il est précisé que le conseil académique restreint attribuera automatiquement un « avis réservé » (C) pour chaque dossier de candidature ne présentant pas un **service conforme aux obligations statutaires de service d'enseignement** sur une des quatre dernières années précédant la candidature.

Les propositions du conseil académique restreint devront tendre à ce que :

- La part des femmes bénéficiaires de la prime individuelle corresponde à la part des femmes ayant déposé un dossier ;
- La part des bénéficiaires MCF de la prime individuelle corresponde à la part des MCF ayant déposé un dossier.

3) Instauration de critères de départage

Afin d'éclairer le pouvoir d'appréciation de la Présidente, il est instauré deux critères de départage sur lesquels la décision de celle-ci pourra se fonder :

- Une correspondance entre la part des femmes bénéficiaires de la prime individuelle et la part des femmes ayant déposé un dossier ;
- Une correspondance entre la part des bénéficiaires MCF de la prime individuelle et la part des MCF ayant déposé un dossier.

- **Montant de la prime individuelle et crédits globaux**

Des moyens financiers sont attribués à l'Université de Limoges par le MESR pour la mise en œuvre de la prime individuelle. Leur montant figure dans la pré-notification annuelle de subvention pour charges de service public (SCSP).

Au 31/12/2021, l'effectif de l'Université de Limoges était de **507 enseignants-chercheurs**. Il se composait de **357 maîtres de conférences** (154 femmes et 203 hommes) et de **150 professeurs des universités** (45 femmes et 105 hommes).

- Au titre de la campagne 2022, une enveloppe de **178 445 €** charges comprises qui a permis de financer 50 primes, pour une dépense réalisée de **183 750 € (5 305 € sur le budget de l'établissement)**, soit 10% des effectifs d'enseignants-chercheurs dès la première année.
- Au titre de la campagne 2023, une enveloppe prévisionnelle en extension année pleine de **123 580 €** charges comprises (compte-tenu de la pré-notification de **30 895 €** en quart d'année)

Compte tenu du montant de cette enveloppe mais aussi de la volonté d'attribuer la prime à un nombre croissant d'enseignants-chercheurs (objectif 2027 : 45% des enseignants-chercheurs), sont proposées, au titre de la campagne 2023 d'attribution de la prime individuelle C3, les modalités suivantes :

- **montant unique fixé à 3500 € brut annuel** (soit 3 675 €, charges patronales de 5% comprises)
- **enveloppe budgétaire globale fléchée** pour cette opération : **235 200 €** (123 580 € + 111 620 € rendus disponibles par la sortie progressive du dispositif PEDR) permettant un nombre d'attributions individuelles fixé à **64 possibilités**.

NB : Le MESR demande de ne pas créer moins de 27.4 primes et de reconduire à minima à l'identique le volume de PEDR libéré (21 en 2023).

REPARTITION PAR GROUPE	Sous-groupe	Fonctions/Missions		décharges prévues par dispositions réglementaires	Références réglementaires
GROUPE 1 RESPONSABILITES PARTICULIERES OU MISSIONS TEMPORAIRES	G1-1 500 €	Présidence de commission disciplinaire			
	G1-2 750 €	Responsable de département (ou de section) < 300 étudiants			
		Responsable d'une plate-forme technologique ou d'un grand équipement			
		Responsable de département (ou de section) entre 300 et 500 étudiants			
		Responsable de département (ou de section) entre 300 et 500 étudiants			
		Responsable de département (ou de section) entre 300 et 500 étudiants			
		Responsable de département (ou de section) entre 300 et 500 étudiants			
		Responsable de département (ou de section) entre 300 et 500 étudiants			
		Responsable des étudiants sportifs de haut niveau (SHN)			
		Responsable des compétitions sportives étudiantes			
Plafond : 1 500 €	G1-3 1 000 €	Responsable de département (ou de section) entre 300 et 500 étudiants			
		Responsable de département (ou de section) entre 300 et 500 étudiants			
		Responsable de département (ou de section) entre 300 et 500 étudiants			
Plafond : 1 500 €	G1-4 1500€	Responsable de département (ou de section) > 500 étudiants	Sauf dispositions réglementaires spécifiques, les indemnités fonctionnelles ne sont pas cumulables avec des décharges de services d'enseignement Les enseignants-chercheurs bénéficiaires d'une indemnité fonctionnelle peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, l'indemnité en décharge de service, par décision de la Présidente, selon des modalités définies par le Conseil d'Administration. La décharge de service ne peut excéder les deux tiers des obligations de service d'enseignement. Les enseignants-chercheurs bénéficiant de décharge de service ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires (décret n°84-431 du 6 juin 1984 art 7 IV).		
		VP du Conseil Académique Restreint			
		Responsable des formations Université des Mascareignes			
Plafond : 4 000 €	G1-5 en fonction de la charge liée à la mission	Chargé de mission temporaire auprès de la Présidence*			
GROUPE 2 RESPONSABILITES SUPERIEURES	G2-1 1 000 €	Responsable d'axe dans l'unité de recherche XLIM			
		Responsable d'axe dans l'unité de recherche IRCER			
	G2-2 1 200 €	Directeur institut de recherche			
		Directeur d'unité de recherche			
		Directeur d'une école doctorale			
	G2-3 1 500 €	Responsable de site de proximité			
		Directeur adjoint du SUAPS			
		Directeur adjoint de composante autres que pédagogie, recherche ou international			
	G2-4 2 500 €	Directeur adjoint en charge de la pédagogie			
		Directeur adjoint en charge de la recherche			
GROUPE 3 FONCTIONS DE DIRECTION		Directeur adjoint international			
		Directeur service RI/CLET de l'IUT			
		Directeur adjoint de composante/UFR (hors IUT)			
		Directeur adjoint de l'ENSIL-ENSCI			
	G2-5 3 000 €	Directeur adjoint de l'INSPE			
		Directeur de la formation/des Etudes à l'ENSIL ENSCI			
		Directeur département à l'IUT			
	G2-6 3 500 €	Directeur services communs et généraux: SUAPS, DFCA, PULIM			
		Centre des Langues			
	G2-7 4 000 €	Directeur adjoint de l'IUT			
Plafond : 7 500 €	G3-1 3 500 €	Direction de l'IPAG		Décharge maximum 2/3 du service d'enseignement	décret n°84-431 du 6 juin 1984 - article 7 alinéa IV
	G3-2 4 000 €	Vice-présidence déléguée			
	G3-3 5 500 €	Direction de l'ILFOMER		Décharge maximum 2/3 du service d'enseignement	décret n°84-431 du 6 juin 1984 - article 7 alinéa IV
	G3-4 6 000 €	Direction de la fondation partenariale			
		Direction de composante /UFR (hors IUT/ENSIL-ENSCI/INSPE)		Décharge maximum 2/3 du service d'enseignement	décret n°84-431 du 6 juin 1984 - article 7 alinéa IV
		Vice-présidence déléguée pilotage de l'Innovation et de l'interdisciplinarité			
	G3-5 6 500 €	Vice-présidence en charge de la pédagogie		Décharge maximum 1/2 du service d'enseignement	délibération du CA du 25 juin 2021
		Vice-présidence en charge de la recherche			
		Vice-présidence en charge de la stratégie internationale		Décharge totale (possibilité de conserver tout ou partie du service d'enseignement)	décret n°84-431 du 6 juin 1984 - article 7 alinéa IV
	G3-6 7 500 €	Vice-présidence du conseil d'administration			

* Chargé de mission temporaire: Lettre de mission / durée maximale de 18 mois

** [décret n°84-431 du 6 juin 1984 art 7 IV]

Approuvé par vote du Conseil d'Administration réuni en formation restreinte le 28 octobre 2022

Références réglementaires : décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES
--

Vu les articles L3261-1 et L3261-3-1 du Code du travail ;

Vu l'article L.723-1 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration lors de sa séance du 16 décembre 2022. ;

Considérant que les conditions et modalités de versement du forfait mobilités durables (FMD) ont fait l'objet d'un débat ultérieur lors du Conseil Social d'Administration d'Etablissement du 12 mai 2023 au sens de l'article 4-2 du règlement intérieur de cette instance consultative ; notamment au regard de la soutenabilité financière de ce dispositif pour notre établissement.

Délibération enregistrée sous le numéro **260/2023/RH**

Conseil d'administration du 26 mai 2023 :

Sujet : "Forfait mobilités durables"

La délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2022 a adopté un dispositif permettant la mise en œuvre au sein de notre établissement du Forfait Mobilités Durables (FMD) sur la base des textes réglementaires susvisés qui l'ont instauré en 2020.

Toutefois, le décret n°2022-1562 en date du 13/12/2022 est venu en modifier de manière substantielle, tant les conditions d'éligibilité que les conditions et les modalités de versement, remettant ainsi en cause :

- La soutenabilité financière de ce dispositif pour notre établissement, dans la mesure où sa mise en œuvre ne bénéficie d'aucune dotation spécifique ou fléchée de la part du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- La capacité de notre établissement à le mettre effectivement en application au bénéfice de nos personnels, tant enseignants que BIATSS.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges de revenir sur le dispositif, tel qu'il a été adopté initialement et **de le revisiter à l'aune des nouvelles dispositions réglementaires en vigueur**, en prenant en compte la capacité financière dont notre établissement dispose pour le déployer.

C'est pourquoi, ce nouveau dispositif prévoit deux modes distincts de mise en œuvre en fonction des deux périodes sur lesquelles il a vocation à s'appliquer :

- **Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;**
- **Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.**

I. Dispositif applicable au titre de l'année 2022

1- Conditions d'éligibilité

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du "forfait mobilités durables" **est fixé à 100 jours** (modulé selon la quotité et le temps de travail de l'agent).

Le versement du "forfait mobilités durables" est **exclusif** (c'est-à-dire non cumulable) du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, d'un véhicule de fonction, d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un transport gratuit par l'employeur.

Les moyens de transport éligibles sont :

- **Le vélo personnel** (électrique ou non)
- **Le covoiturage**, en tant que **conducteur ou passager**

2- Modalités de versement

1. Dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 janvier 2023 pour l'année 2022, au moyen du formulaire mis à disposition des personnels. Pour l'année 2022, à titre exceptionnel, les demandes ont été acceptées jusqu'au 31/01/2023.
2. Instruction de la demande par le service des rémunérations : « l'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet. L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. »
3. Le paiement du "forfait mobilités durables" interviendra dans le courant du 1er semestre de l'année qui suit le dépôt de la demande.

3- Montant du forfait

Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à **200€**.

II. Dispositif applicable au titre de l'année 2023

1- Conditions d'éligibilité

Le versement du "forfait mobilités durables" est **cumulable** avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, d'un véhicule de fonction, d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un transport gratuit par l'employeur.

Les moyens de transports désormais éligibles sont :

- **Le vélo ou vélo à pédalage assisté personnel** ;
- **Le covoiturage** (en tant que conducteur ou passager) ;
- **Les engins de déplacement personnels motorisés** : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard... ;
- **Les cyclomoteurs, motocyclettes, vélos ou vélos à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non, loués ou mis à disposition en libre-service**. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être **non thermiques** ;
- **Les véhicules à faibles émissions** (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Conditions complémentaires introduites par l'Université de Limoges afin de garantir la soutenabilité financière de ce dispositif :

- 1 seul versement par foyer dans le cadre du co-voiturage ;
- L'impôt soumis au barème ne doit pas dépasser 2 200 € après décote (rubrique 14 de l'avis d'imposition).

2- Modalités de versement

1. Dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre 2023, au moyen du formulaire mis à disposition des personnels, ainsi que de l'avis d'imposition.
2. Instruction de la demande par le service des rémunérations : « l'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet. L'utilisation de tout autre moyen de transport précité peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. »
3. Le paiement du "forfait mobilités durables" interviendra dans le courant du 1er semestre de l'année qui suit le dépôt de la demande.

Montant du forfait

Le montant annuel du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du nombre du mode de transport durable :

- **100€ pour 30 à 59 jours ;**
- **200€ pour 60 à 99 jours ;**
- **300€ pour au moins 100 jours.**

Au vu de ce qui précède, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur ce nouveau dispositif au regard notamment de sa soutenabilité financière pour notre établissement ; sachant que cette nouvelle délibération **annule et remplace** celle adoptée lors de sa séance du 16/12/2022 et dont les dispositions n'ont pas pu être mises en œuvre.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 22

Contre : 4

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°**216/2023/DE**

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Assurance, Banque, Finance - Chargé de Clientèle**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Thierno BARRY, MCF

Suppléant :

Clovis RUGEMINTWARI, MCF

Représentants des enseignants :

Clovis RUGEMINTWARI, MCF

Patricia BUISSON, PRCE

Suppléantes :

Ruth TACNENG, MCF

Céline MESLIER, PR

Représentants du milieu professionnel :

Alexandra PREVOT, Coordonnatrice pédagogique EsBanque, Limoges

David BOUSSEAU, Coordonnateur pédagogique, CFA DIFCAM, Tours

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/ML/LU/N°217/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers de la GRH : Assistant - Assistance juridique ressources humaines**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Jérôme VERLHAC, MCF

Représentantes des enseignants :

Isabelle LAURENT MERLE, MCF

Véronique GRASSET, PRAG

Représentants du milieu professionnel :

Catherine FOURNIER, DRH, La Poste, Limoges

Henry JACOMET, Prdt CPRH, Limoges

Suppléante :

Sylvie PERARNAUD, PRCE

Suppléants :

Catherine VILKAS, MCF

Jonathan LOUPIA, PRAG

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°218/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers de l'Instrumentation, de la Mesure et du Contrôle Qualité - Capteurs, Instrumentation, Mesures et Essais** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Sully PICARD, PRAG

Suppléant :

Philippe BOUYASSE, MCF

Représentants des enseignants :

Christine RESTOIN, PR

Audrey MARTIN, MCF

Ludovic GROSSARD, MCF

Suppléants :

Cédric ALVES, PRAG

Julien LINTIGNAT, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Patrice ZOPPI, Cadre, Zoppi Consulting, Limoges (87)

Michel ISSARTES, Cadre, A3D Design, Limoges (87)

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°219/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers du BTP : Bâtiment et Construction - Diagnostic, Maintenance et Réhabilitation du Patrimoine** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Ion Octavian POP, MCF

Représentants des enseignants :

Laurent ULMET, MCF
Francis GUILLOT, PRAG
Rémi TAUTOU, PRAG
Sébastien MAZELIER, PRCE

Suppléant :

Frédéric DUBOIS, PR

Suppléants :

Fateh FAKHARI TEHRANI, MCF
Claude CHAZAL, MCF
Frédéric LAMY, PRAG

Représentants du milieu professionnel :

Cynthia VILLEREGNIER, Directrice FCR, Compagnons du Tour de France, Limoges (87)
Daniel SIONNEAU, Retraité FCR, Limoges (87)

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°220/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers de l'informatique : Systèmes d'Information et Gestion des Données - Développeur d'applications Web et Big Data** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Maria-Cristina ONETE, MCF

Représentants des enseignants :

Nicolas MERILLOU, MCF
Stéphane MERILLOU, PR
Denis SPRINGINSFELD, PRCE
Frédéric MORA, MCF

Suppléant :

Nicolas MERILLOU, MCF

Suppléants :

Thierry MONEDIERE, PR
Anaïs POURSAT, PRAG

Représentants du milieu professionnel :

Jessy PROQUIN, animateur développement informatique, Structure Legrand, Limoges
Stéphanie FAURE, Chef de projet, ALIPTIC, Limoges
Sylvain FLOURY, Responsable développement application, Structure Legrand, Limoges
Julien FREDON, Responsable R&D, CTO, Limoges

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°221/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers de la Qualité - Génie des Bioproductions et de l'Agroalimentaire**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Etienne BERTRAND, PRAG

Suppléant :

Tan OUK, MCF

Représentants des enseignants :

Sophie RAHERISON, MCF

Tan OUK, MCF

Christophe GENIN, PRAG

Suppléantes :

Naïma SAAD, MCF

Alexandrine BARBOSA, MCF

Catherine DECOURT, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Michel TOURTE, Gérant, LQC, Couzeix

Vincent DEFEUILLAS, Cogérant Eco-SAVE, Limoges

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°222/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle MÉTIERS DU BTP : Travaux publics - Détection et Géoréférencement de Réseaux (DGR)**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Christophe PETIT, PR

Suppléante :

Anne MILLIEN, MCF

Représentants des enseignants :

Rémi ACAMPO, PRCE

Jean-Louis BERTHEAS, PRAG

Philippe GOLVANO, PRCE

Suppléants :

Emmanuel LEFEUVRE, PLP

Julien NUSSAS, PLP

Jean-Francis FAUGERON, PLP

Représentants du milieu professionnel :

Samuel SAINTE LUCE, Ingénieur, Société Activ détection

Benoît JEAN-LARIPPE, Ingénieur, VIVAX METROTECH

Cyril BROSSARD, PDG, Société Activ détection

Damien SKAKY, PDG, FNEDRE

Thierry BONNET, Animateur, FNEDRE

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/ML/LU/N°223/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers de la Gestion et de la Comptabilité : Fiscalité** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

François VIRONDEAU, PRAG

Représentants des enseignants :

Jérôme VERLHAC, MCF
Alexandrine JUNIN, PRCE

Représentants du milieu professionnel :

Hugues DUCHAMBON, Expert-comptable mémorialiste
Sandra CARREAU VOUDON, Entrepreneur individuel

Suppléante :

Sylvie PERARNAUD, PRCE

Suppléants :

Patricia BUISSON MEUNIER, PRCE
Jonathan LOUPIA, PRCE

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°224/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers de l'industrie : conception de produits industriels - Ingénierie Numérique pour la Fabrication Additive**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Vincent PATELOUP, MCF

Suppléant :

Sylvain PATELOUP, PRAG

Représentants des enseignants :

Patrick FAUCHERE, PRAG

Philippe MICHAUD, MCF

Sylvain PATELOUP, PRAG

Suppléants :

Pierre CARRILLO, PRAG

Yvan PAULIAT, PRCE

Représentants du milieu professionnel :

Lilian MONIER, Technicien Bureau d'Etudes, NAVAL GROUP, Ruelle-sur-Touvre

Antoine PAILLER, Technicien Bureau d'Etudes, SERIP France, Lubersac

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°225/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers de l'industrie : conception de produits industriels - Ingénierie Numérique pour la Fabrication Agile**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Sylvain PATELOUP, PRAG

Suppléant :

Vincent PATELOUP, MCF

Représentants des enseignants :

Patrick FAUCHERE, PRAG

Philippe MICHAUD, MCF

Vincent PATELOUP, MCF

Suppléants :

Pierre CARRILLO, PRAG

Yvan PAULIAT, PRCE

Représentants du milieu professionnel :

Lilian MONIER, Technicien Bureau d'Etudes, NAVAL GROUP, Ruelle-sur-Touvre

Antoine PAILLER, Technicien Bureau d'Etudes, SERIP France, Lubersac

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°226/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers des Réseaux Informatiques et Télécommunications - Ingénierie des Systèmes et Réseaux de Télécommunications**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Joël ANDRIEU, PR

Représentants des enseignants :

Michèle LALANDE, PR
Edson MARTINOD, MCF
Romain NEGRIER, MCF
Marc JOUVET, MCF

Suppléant :

Jean-Christophe NALLATAMBY, PR

Suppléants :

Michel PRIGENT, PR
Olivier HALLUIN, MCF
Cécile MILLERIOUX, PRCE
Valérie CHARBONNIAUD-DOUSSAUD, PRCE

Représentants du milieu professionnel :

Thomas COLOMBEAU, Directeur adjoint, CIRE, Limoges (87)
Joël CHABASSET, Technicien, ORANGE, Tulle (19)
David TEILLARD, Responsable RH, ORANGE, Bordeaux (33)
Laurent LABARBE, Ingénieur, CEA DAM, Gramat (46)
Nicolas CHEVALIER, Ingénieur, CISTEME, Limoges (87)

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/ML/LU/N°227/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Logistique et Systèmes d'Information**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Fabien COURREGES, MCF

Représentants des enseignants :

Vivien LLOVERIA, MCF
Karine FORTUNATO, PRCE
Catherine CHAUMEIL, PRCE

Suppléant :

Catherine CHAUMEIL, PRCE

Suppléants :

Pierre-Nicolas REHAULT, MCF
Julie CAIZERGUES, PRAG
Stéphanie MOLLINS, PRAG

Représentants du milieu professionnel :

Bernard SOUBRANE, PDG BSC Environnement, Marcillac la Croisille
Jean-Marie SAINNEVILLE, Formateur technicien supérieur logistique TSMEL, Egletons
Stéphane DURTH, Formateur informatique, SCOP FORMAPRO, Brive
Catherine DARRAUD, Export control manager, PHOTONIS, Brive

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,
Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°228/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Management des Activités Commerciales, option Gestion de la Relation Client et option Chargé de Développement Commercial**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Jean-François RAGOT, MCF

Suppléante :

Marie-France GAUTHIER, MCF

Représentants des enseignants :

Marie-France GAUTHIER, MCF
Cécile MC LAUGHLIN, MCF
Matthieu CHATRAS, PR

Suppléants :

Matthias MARTIN, MCF
Joël GOUTERON, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Delphine CAMILLERI, Responsable communication, Legrand
Séverine PERRIN, Chef de projet, SaytoCom
Christophe DEMAZURE, Directeur Centre Innoval, Legrand
Vincent BOURDIN, Consultant
Moustansir SAIFOUDINE, Consultant, AS Consultants

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°229/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Maintenance et Technologie : Systèmes pluritechniques - Maintenance, Mécatronique, Cobotique**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Jean-Marc DOULS, PRAG

Représentants des enseignants :

Michaël MOUTON, PRAG

Philippe REYNAUD, MCF

Christine SOMMET, PRAG

Noël FEIX, MCF

Suppléant :

Michaël MOUTON, PRAG

Suppléant :

Philippe HOUILLON, PRAG

Représentants du milieu professionnel :

Ludovic BORDAS, Intervenant CFAI, Tulle

Pierre-Jean SABUT, Intervenant CFAI, Tulle

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°230/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers de la Protection et de la Gestion de l'Environnement - Mesure de la Qualité des Milieux : Air, Eaux, Sols**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

David BERNARD, PRAG

Représentants des enseignants :

Malgorzata GRYBOZ, MCF

Romain LUCAS, MCF

Claire LEFORT, CR

Suppléant :

Romain LUCAS, MCF

Suppléants :

Frédéric TRON, PRAG

Bruno BEILLARD, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Rémi FEUILLADE, Directeur délégué, Atmo Nouvelle Aquitaine, Limoges

Jérémy LARBRE, Co-Gérant, Larbre Ingénierie, Limoges

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°231/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Management et Gestion des organisations parcours PME et développement d'affaires**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Vivien LLOVERIA, MCF

Suppléant :

Fabien COURREGES, MCF

Représentants des enseignants :

Stéphanie MOLINS, PRAG
Fabien COURREGES, MCF
Karine FORTUNATO, PRCE

Suppléants :

Catherine CHAUMEIL, PRCE
Julie CAIZERGUES, PRAG
Pierre-Nicolas REHAULT, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Romain ROUCHER, Responsable marketing, Chocolaterie LAMY, Brive-la-Gaillarde
Justine MAIGNAN, Comptable, Entreprise LACHAUD, Saint Pantaléon de Larche
Marie-Eponine VAURETTE, Avocate, Brive-la-Gaillarde
Charlotte VANDOMME MALAURIE, Chargée d'expertise entreprises, Brive-la-Gaillarde
Rémi MONDOLLOT, Chef de projet opérateur, ORANGE, Limoges

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°232/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Sécurité des Biens et des Personnes - Prévention des Risques et Sûreté de Fonctionnement**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Philippe HOUILLON, PRAG

Représentants des enseignants :

Noël FEIX, MCF
Corinne VERNEUIL, PRAG
Michael MOUTON, PRAG
Christine SOMMET, PRAG

Représentants du milieu professionnel :

Emmanuelle CHANOT, Chef d'entreprise, Brive-la-Gaillarde
Christophe EGOUX, Chargé de développement, CFAI, Tulle

Suppléant :

Noël FEIX, MCF

Suppléants :

Benoît PICOUX, MCF
Laurent VERNEUIL, PRAG

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°233/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers de la qualité - Qualité et Méthodes** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Joseph ABSI, PR

Représentants des enseignants :

Guy ANTOU, MCF HDR
Nicolas TESSIER DOYEN, MCF
Patrick FAUCHERE, PRAG
Christophe LAPOIRIE, PRAG

Suppléant :

Guy ANTOU, MCF HDR

Suppléants :

Nicolas TESSIER DOYEN, MCF
Guy ANTOU, MCF HDR
Christophe LAPOIRIE, PRAG
Patrick FAUCHERE, PRAG

Représentants du milieu professionnel :

Gérard SAIGNE, Auditeur
Mickael COUTISSON, Responsable production, 3e DEGRE, Limoges
Laurent GAIDE, Directeur Starplast, Limoges

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°234/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers du BTP : Travaux Publics**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Richard LONJOU, PRAG

Représentants des enseignants :

Elie BASTIEN, PRAG
Francis GUILLOT, PRAG
Frédéric LAMY, PRAG
Emmanuel MARIEZ, PRAG
Sébastien MAZELIER, PRAG
Johan MILLAUD, PRAG
Grégory RYTTER, PRCE
Rémi TAUTOU, PRAG
Catherine VRIGNEAU, PRCE

Suppléant :

Rémi TAUTOU, PRAG

Suppléants :

Catherine VRIGNEAU, PRCE
Elie BASTIEN, PRAG
Emmanuel MARIEZ, PRAG
Frédéric LAMY, PRAG
Johan MILLAUD, PRAG
Sébastien MAZELIER, PRAG
Rémi TAUTOU, PRAG
Grégory RYTTER, PRCE
Francis GUILLOT, PRAG

Représentants du milieu professionnel :

Sébastien ALESSANDRINI, Chef d'Agence, EUROVIA
Paul CATTEAU, PRS Holding
Sandrine DOUNIES, RH, DEJANTE INFRA
Elodie GENEBRE, Ingénieur, DEJANTE INFRA
Thierry JULIEN, Consultant, Ayraconsulting
Laurent LABELLIE, Chef d'agence, EIFFAGE
David MUSIALIK, Chef d'agence, SADE CGTH
Bruno NENERT, Responsable régional, VINCI
Mariane VIOLET, Chargée de mission, FNTP
Frédéric TESSE, Chargé d'affaire, NGE
Alexandre VALLA, Responsable exploitation, EIFFAGE
Alexandre GUERET, Chef d'agence, COLAS

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,
Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 27 avril 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/ML/LU/N°235/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Commerce et Distribution – Management des Activités commerciales**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Jean-Michel BOUSQUET, PRAG

Représentants des enseignants :

Joël GOUTERON, MCF

Bruno MAZIERES, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Séverine JARRY, Insp. DGCCRF

Jean-Marc PROUFIT-PORTIER, Dir. Rég. Monoprix

Suppléant :

Matthieu CHATRAS, PR

Suppléante :

Sandra MERLINO, PRAG

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 2 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,
Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin

. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **VU** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques en date du 2 mai 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/ML/LU/N°236/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de **Validation des Acquis de l'Expérience** pour le **Master 2 Métiers de la Banque de détail – Conseiller Clientèle de Professionnels** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente	Céline MESLIER, PR
Enseignantes	Laëtitia LEPETIT, PR
	Isabelle DISTINGUIN, MCF HDR
Professionnels	Thierry VINAIS
	Responsable risque, Direction départementale Haute-Vienne, Caisse d'Epargne
	Viviane HEBRARD-KULECKI Directrice adjointe, Pôle de gestion privée, La Banque privée

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 3 mai 2023

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

copies délivrées à :

- . M. le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques
- . Mme la Responsable de la DFCA
- . Mme la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 3 mai 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°238/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la Licence Professionnelle Maîtrise de l'Energie, Electricité, Développement Durable (MEEDD) - Eco-Gestion de l'Energie Electrique et des Réseaux de Fluides pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Laurent PAGE, PLP

Suppléante :
Michèle LALANDE, PR

Représentants des enseignants :
Valérie CHARBONNIAUD-DOUSSAUD, PRCE
Marc JOUVET, MCF
Edson MARTINOD, MCF
Cécile MILLERIOUX, PRCE

Suppléants :
Noël FEIX, MCF
Romain NEGRIER, MCF

Représentants du milieu professionnel :
Thomas COLOMBEAU, Directeur adjoint, ALPHA-RLH, Limoges
Jean-Philippe MAGNAVAL, Directeur Technique, ABEL Eclairage, Brive
Guillaume AUFAUVRE, Responsable AIS, ENEDIS Direction Régionale Limousin, Limoges

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées à :
. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
. Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 5 mai 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°239/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la **Licence Professionnelle Métiers du BTP : Génie civil et Construction - Projeteur Structures**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Emmanuel MARIEZ, PRAG

Suppléant :

Arthur GRONVOLD, PRAG

Représentants des enseignants :

Richard LONJOU, PRAG
Arthur GRONVOLD, PRAG

Suppléants :

Elie BASTIEN, PRAG
Nicolas ANGELLIER, MCF

Représentants du milieu professionnel :

Sylvain ALLEGRETTE, Vacataire LPPS, STOA Ingénierie, AUBIERE
Franck BRUN, Vacataire LPPS, SARL BET BRUN, LIMOGES

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 9 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

. Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
. Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury modifié en date du 9 mai 2023 de Madame la Directrice de l'IPAG ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°240/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté 633/2022/DE du 15 décembre 2022 est modifié dans son article 1 comme suivant.

ARTICLE 2 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence d'Administration Publique** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Agnès SAUVIAT, MCF

Membres enseignants-chercheurs :

Laurent BERTHIER, Maître de Conférences

Clotilde DEFFIGIER, PR

Suppléants :

Caroline BOYER-CAPELLE, MCF

David CHARBONNEL, MCF

Professionnels :

Caroline FRITZ, Directrice CDG 87

Bastien PERY, DGS Commune du Palais sur Vienne

Suppléant :

Stéphane BARRIERE, Direction des transports des voyageurs, Région Nouvelle Aquitaine

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice de l'IPAG sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriels à :

- Madame la Directrice de l'IPAG
- Madame la Référente de la DFCA
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin reçue le 16 mai 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°248/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Métiers de la Qualité – Génie des Bioproductions et de l'Agroalimentaire**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Catherine DECOURT, MCF

Membres enseignants-chercheurs :

Tan Sothéa OUK, MCF

Etienne BERTRAND, PRAG

Suppléante : Sophie RAHERISON, MCF

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Isabelle FAYEMENDY, Manager Production, Responsable Qualité Multisites, Auditrice, INNODEC, Limoges

Michel TOURTE, Consultant Qualité, ACEC Conseil, Guéret

Suppléant : Vincent DEFEUILLAS, Gérant d'Entreprise, ECO SAVE, Limoges

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 16 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- M. le Directeur de l'IUT du Limousin
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes
- Mme la Référente de la DFCA



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines du 15 mai 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°249/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Sciences de l'Éducation**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Marie-Hélène JACQUES, PU

Suppléante :

Patricia ALONSO, PU

Membres enseignants-chercheurs :

Antoine AGRAZ, MCF
Catherine GUENIN, PRAG

Suppléantes :

Valentina CRISPI-VERDE, MCF
Rachel COLOMBE, ATER

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Delphine PELLETIER, Déléguée territoriale, Région Nouvelle Aquitaine
Odile SAYH, Educatrice spécialisée

Suppléants :

David BUZIER, Enseignant spécialisé et formateur académique
Annabel TIBLE, Assistante sociale

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 16 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- M. le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes
- Mme la Référente de la DFCA



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines du 17 mai 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°251/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Master Métiers du Livre et de l'Édition**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Sophie ANQUETIL, MCF

Suppléante :
Nicole PIGNIER, PU

Membres enseignants-chercheurs :
Sylvie LORENZO, MCF
Sarah PONZO, PAST

Suppléants :
Valeria DE LUCA, MCF
Nicolas COUEGNAS, PU

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :
Loïc BONJOUR, Chargé de projet, Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale
Maria TZVETKOVA, Designer graphique, design éditorial et illustration

Suppléants :
Denis SEGALAT, Graphiste maquettiste aux Ardents Editeurs
Mathilde RIMAUD, Conseil études et développement commercial OXALIS SCOP

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 22 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :
- Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes
- Madame la Référente de la DFCA



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Education fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury du 30 mai 2023 de Madame la Directrice de l'ENSIL ENSCI ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°279/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Diplôme d'Ingénieur spécialité Génie de l'Eau et de l'Environnement**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Patrick LEPRAT, PU

Membres enseignants-chercheurs :

Virginie PALLIER, MCF
Audrey PROROT, MCF

Suppléants :

Robin GUIBAL, MCF
Jacques ZANINETTI, MCF

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Damla YETIK, Société Co'Lec, Limoges
David COUEGNAS, Société InFRALIM, Limoges

Suppléant :

Thierry MOREAU, Société MTCarto, Limoges

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice de l'ENSIL ENSCI sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 31 mai 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Madame la Directrice de l'ENSIL ENSCI
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

**Arrêté 252/2023/DAF –
Arrêté attributif de subvention**

VU l'article L712-2 du Code de l'éducation relatif aux attributions du président de l'université ;

Vu la demande de subvention par l'université de Marbourg.

Préambule :

Suite aux événements tragiques qui ont frappé la Turquie causant des dégâts humains et matériels très importants.

Dans le cadre de l'alliance européenne coordonnée par l'université de Marbourg, L'université de Limoges apporte un soutien financier d'urgence de **10 000€**

La présidente de l'Université de Limoges

Arrête

Article 1

Il est attribué une subvention de 10 000 € à l'université de Cukurova.

L'attribution de la subvention vise à soutenir l'université de Cukurova à relancer son activité d'enseignement et de recherche.

Article 2

La contribution financière sera créditée en un seul versement au compte de l'université de Cukurova selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 22/05/2023


**La présidente de l'Université de Limoges.
Isabelle Klock-Fontanille,**





LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU la demande de subvention formulée par l'Institut XLIM

Arrêté N° 256/2023/FST

A R R E T E

ARTICLE 1 – Il est attribué une subvention de 300 € à l'association de doctorants LimOSA Student Chapter.

L'attribution de la subvention vise à soutenir des actions fédératives dans le cadre du déroulement du doctorat au sein de l'Institut XLIM.

La contribution financière sera créditée en un seul versement au compte de l'association LimOSA Student Chapter selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Financiers de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 mai 2023
La Présidente de l'Université,

Isabelle Klock-Fontanille

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.

- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU la demande de subvention formulée par l'Institut XLIM

Arrêté N° 257/2023/FST

A R R E T E

ARTICLE 1 – Il est attribué une subvention de 800 € à l'association de doctorants SIGMA DOCX. L'attribution de la subvention vise à soutenir des actions fédératives dans le cadre du déroulement du doctorat au sein de l'Institut XLIM. La contribution financière sera créditée en un seul versement au compte de l'association SIGMA DOCX selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Financiers de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 mai 2023
La Présidente de l'Université,

Isabelle Klock-Fontanille

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.

- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU la demande de subvention formulée par l'Institut XLIM

Arrêté N° 258/2023/FST

A R R E T E

ARTICLE 1 – Il est attribué une subvention de 300 € à l'association de doctorants Team Cryptis. L'attribution de la subvention vise à soutenir des actions fédératives dans le cadre du déroulement du doctorat au sein de l'Institut XLIM. La contribution financière sera créditée en un seul versement au compte de l'association Team Cryptis selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Financiers de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 25 mai 2023
La Présidente de l'Université,

Isabelle Klock-Fontanille

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.

- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant la** notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit **dans les quatre mois suivant le recours gracieux**, vous disposez à nouveau **d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

ARRÊTÉ n°237/2023 RELATIF AUX MESURES CONSERVATOIRES VISANT À RÉDUIRE L'EXPOSITION AUX POUSSIÈRES D'AMIANTE AU SEIN DES FACULTÉS DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles R. 712-1 et R. 712-5 ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article R. 1334-29 ;

VU le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante n° DO-2023-03-13999 en date du 20 avril 2023 ;

VU le rapport final de mesure statique d'empoussièrement n° 23-04-1192-RFMS du 27 avril 2023 ;

Considérant qu'une mission a été attribuée à « *AB DIAG EXPERT* » afin de repérer la présence ou l'absence d'amiante dans les locaux des Facultés de médecine et de pharmacie, situées au 2 rue du Docteur Raymond Marcland ;

Considérant que le rapport de cette mission a établi la présence d'amiante dans des faux plafonds ;

Considérant que, selon les préconisations de ce rapport (qui diffèrent selon l'état de conservation des faux plafonds), doivent être effectués :

- une évaluation périodique ;
- une mesure d'empoussièrement dans l'air ;
- des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

Considérant que, en cas de travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre.

ARTICLE 1 - MESURES DE FERMETURES

Les pièces du bâtiment Médecine/Pharmacie mentionnées dans le tableau ci-dessous nécessitent des travaux de retrait ou de confinement des faux plafonds en raison de leur état dégradé.

Etage	Zone	Type de pièce	Pièce
RDC	LOCAUX TECHNIQUES	IMP-Imprimerie	037
ETAGE 01	ENSE/RECH	BUR-Bureau	102
ETAGE 01	ENSEIGNEMENT	TPS-Salle de TP	103
ETAGE 01	ENSE/RECH	ARC-Archives	107
ETAGE 01	ENSEIGNEMENT	BIB-Salle de bibliothèque	110
ETAGE 01	ADMINISTRATION	BUR-Bureau	134
ETAGE 01	ENSEIGNEMENT	STO-Stockage	135
ETAGE 01	ENSEIGNEMENT	STO-Stockage	136
ETAGE 01	ADMINISTRATION	STO-Stockage	137
ETAGE 02	ENSEIGNEMENT	TDS-Salle TD	201
ETAGE 02	ENSEIGNEMENT	TPS-Salle de TP	203
ETAGE 02	ENSEIGNEMENT	TDS-Salle TD	212
ETAGE 02	ENSEIGNEMENT	BUR-Bureau	215
ETAGE 02	ENSEIGNEMENT	LAB-Laboratoire	217
ETAGE 02	ENSEIGNEMENT	BUR-Bureau	221
ETAGE 02	RECHERCHE	LAB-Laboratoire	229
ETAGE 02	ENSE/RECH	LAB-Laboratoire	231

ETAGE 02	ADMIN/ENSE	BUR-Bureau	241
ETAGE 02	ADMIN/ENSE	BUR-Bureau	242
ETAGE 02	ADMINISTRATION	LAB-Laboratoire	245
ETAGE 03	ENSE/RECH	LAB-Laboratoire	330
ETAGE 03	LOCAUX TECHNIQUES	LES-Local de service	359
ETAGE 04	ENSEIGNEMENT	TDS-Salle TD	410
ETAGE 04	ENSEIGNEMENT	LAB-Laboratoire	462
ETAGE 04	SURFACES COMMUNES	LES-Local de service	465
RDC	ENSEIGNEMENT	PLA-Placard	PLA ED18
ETAGE 02	ENSEIGNEMENT	PLT-Placard technique	PLT 208
ETAGE 03	GAINES TECHNIQUES	GAI-Gaine technique	GAI 323
ETAGE 03	LOCAUX TECHNIQUES	PLT-Placard technique	PLT 315

Durant la période qui précède les travaux :

- les pièces mentionnées dans le tableau ci-dessus sont fermées ;
- les placards et gaines techniques mentionnés dans le tableau ci-dessus sont, selon les cas, condamnés, fermés ou étanchéifiés.

Une signalétique claire informant de l'interdiction d'accéder aux pièces est affichée dans chaque pièce ou sur chaque élément concerné.

À titre exceptionnel, les mesures d'empoussièrement effectuées étant inférieure à cinq fibres par litre, il est possible d'accéder aux pièces concernées. Cette exception est soumise à autorisation délivrée par la présidente de l'Université qui doit contenir, notamment, l'identité de la personne concernée et la durée d'exposition.

Dans tous les cas, aucune dalle des faux plafonds concernés par les travaux ne doit être sollicitée (enlevée, déplacée, perforée, etc.).

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ ET VALIDITÉ

Le présent arrêté est :

- publié par voie d'affichage dans les locaux de la Faculté de médecine/pharmacie ;
- transmis à l'Autorité rectoriale.

Fait à Limoges, le... 04/05/2023

Madame le Président de l'Université,
Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié le : 04/05/2023

Transmis à l'Autorité rectoriale le : 04/05/2023

Copies délivrées :

- Préfète de la Haute-Vienne (Dpt) ;
- Doyens et responsable administrative de la Faculté de médecine et de la Faculté de pharmacie (Unilim) ;
- Directrice générale des services (Unilim) ;
- Directrice du Patrimoine Immobilier (Unilim) ;
- Conseiller de prévention, Responsable Service Prévention Sécurité (Unilim) ;
- Chargée de mission Prévention et Réglementation (Unilim).